

**LA LEVÉE DU VOILE :**

**L'ALGÉRIE DE L'EXTRAJUDICIAIRE ET DE LA  
MANIPULATION**

**Rapport d'une mission internationale d'enquête sur  
l'administration de la justice et la condition féminine**

**Mission de la Fédération Internationale des Ligues des  
Droits de l'Homme (FIDH) du 26 avril au 1 mai 1997**

**Effectuée par :**

**Maître Patrick BAUDOIN, Président de la FIDH  
Haytham MANNA, Vice-Président de la FIDH, chargé des  
relations internationales aux CDF (Syrie),  
Driss EL YAZAMI, Secrétaire général adjoint de la Ligue des  
Droits de l'Homme (France), chargé de mission de la FIDH**

"Cent vingt personnes à Sidi Moussa", elle commence comme ça. J'ai dit "quoi 120 personnes à Sidi Moussa ?". C'était difficile, tellement elle bégayait. Elle dit : "je reviens de Sidi Moussa, j'habite là-bas, il y a eu 120 personnes égorgées hier soir, massacrées". Elle enlève son Hayek (habit) : elle était complètement brélée... Quelqu'un à la télévision m'a raconté qu'ils mettent des bouteilles de gaz devant les portes, ils les font exploser. Elle était complètement brélée, les doigts coupés. Elle allait ouvrir la porte de ma voiture, un de ses fils est mort, son mari est mort, elle était toute seule. Le sang coulait, car elle sortait de l'hôpital où ils les ont amenés, l'hôpital d'El Harrach. Elle commence à raconter tout ça et à un moment elle dit: "je vous parle, je vous parle, je vous fais confiance, parce qu'il m'est arrivé une histoire". Elle était à l'hôpital, il y avait des gens devant elle, elle commence à raconter... et après, il s'avère qu'ils étaient des agents de sécurité en civil et ils lui disent : "de toute façon, c'est bien fait pour vous et on espère qu'après vos maris et vos enfants, qu'après vous, ils passeront à vos chiens et chats, parce que c'est vous qui les nourrissiez, leur donniez un logis..."

Extrait d'un dialogue entre un Algérien de 28 ans et une auto-stoppeuse. Témoignage recueilli par la délégation de la FIDH.

## **I- GENESE, PREPARATION ET DEROULEMENT DE LA MISSION**

Depuis longtemps, la FIDH souhaitait effectuer une mission d'enquête en Algérie, et des premiers contacts avaient été pris en ce sens, fin décembre 1993, avec ses deux organisations locales membres, la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme, (LADDH), affiliée, et la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme, (LADH), correspondante.

Conformément à ses règles de fonctionnement, la FIDH, qui est une fédération d'associations nationales de défense des droits de l'Homme, n'accomplit en effet de missions qu'en accord et coopération avec ses ligues adhérentes pour les pays (environ 72) où il en existe.

L'organisation d'une mission en Algérie supposait, par ailleurs, évidemment l'accord des autorités avec l'octroi de visas, ainsi que la réunion des conditions requises pour pouvoir opérer les investigations et les rencontres nécessaires.

A titre exploratoire, une délégation de la FIDH composée de son Président, Me Patrick BAUDOIN, et de l'un de ses Vice-Présidents, le Dr. Haytham MANNA, s'était rendue à Alger, entre le 7 et 10 juillet 1995, à l'occasion d'un séminaire sur les droits de l'Homme, la démocratie et la paix, organisé pour la célébration du premier anniversaire de l'assassinat de Me Youssef FATHALLAH, Président de la LADH.

La délégation de la FIDH, qui avait profité de ce séjour pour avoir de nombreux contacts lui permettant de s'informer sur la situation des droits de l'Homme, avait publié à son retour un communiqué dans lequel elle soulignait que sa visite à Alger s'était située dans le cadre d'une approche refusant d'isoler une société algérienne devenue l'otage de pôles extrémistes minoritaires (voir annexe 1).

Déplorant l'information trop souvent partielle et partielle donnée sur la situation de l'Algérie, elle écrivait dans une formulation toujours d'actualité : "Si le terrorisme des intégristes doit être condamné sans réserve, la réponse appropriée ne saurait être celle d'un terrorisme d'Etat. Il importe au contraire de réaffirmer que seul un Etat de droit, respectueux des droits de l'Homme, est capable d'endiguer, voire de marginaliser les thèses de la haine et de l'exclusion."

Après avoir demandé au pouvoir algérien de prendre les mesures nécessaires dans le sens du respect des droits et libertés, la FIDH faisait part de sa détermination à oeuvrer aux côtés des militants des droits de l'Homme algériens, et de son intention d'envoyer dès que possible, une mission d'enquête et d'information.

C'est dans ce contexte que les contacts se sont poursuivis pour l'organisation d'une telle mission, en liaison notamment avec l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH), organisme officiel créé en 1992, et son Président Me. Kamel REZZAG-BARA.

Finalement, c'est seulement le 31 octobre 1996 que les conditions nécessaires sont apparues réunies pour permettre au Président de la FIDH de demander officiellement, via l'ambassade d'Algérie à Paris, la possibilité d'effectuer une mission de quelques jours, pour fin novembre ou courant décembre, "ayant pour objet de recueillir tous éléments d'informations utiles, plus spécialement d'une part sur l'administration de la justice, et d'autre part sur la condition féminine" (voir annexe 2).

La FIDH mentionnait dans sa lettre à M. l'ambassadeur qu'elle entendait bénéficier d'une liberté de mouvement aussi étendue que possible, et effectuer toutes rencontres utiles sans exclusive, y compris bien sûr avec les représentants du pouvoir au plus haut niveau et en particulier : Chef de l'Etat, Ministre de l'intérieur, Ministre de la justice.

Cependant, ce n'est qu'après plusieurs relances au cours des mois de décembre 1996, janvier et février 1997, et tout en bénéficiant de l'appui de l'ONDH auprès des autorités algériennes, que la FIDH a pu obtenir de celles-ci l'accord attendu fin février 1997, soit quatre mois après la demande officielle. Il a aussi été précisé par l'ambassadeur d'Algérie à Paris que l'envoi de la mission FIDH et la délivrance corrélative des visas devaient intervenir soit pour le début mars, soit pour la fin avril-début mai, afin de tenir compte du déplacement, dans l'intervalle, de certains interlocuteurs officiels à Genève à l'occasion de la session de la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies.

La mission de la FIDH composée de Me Patrick BAUDOUIN, Président, du Dr. Haytham MANNA, Vice-Président et responsable des CDF (organisation syrienne de défense des droits de l'Homme, affiliée), et de M. Driss EL YAZAMI, Secrétaire général adjoint de la LDH (Ligue française de défense des droits de l'Homme, affiliée), s'est rendue en Algérie du 26 avril au 1er mai 1997.

Elle a enquêté principalement, en conformité avec son objet, sur l'administration de la justice et sur la condition féminine en Algérie. Elle a pu se déplacer librement à Alger, sans escorte des forces de sécurité, et se doit de souligner la coopération de l'ONDH pour ce qui est de l'organisation des rencontres officielles, ainsi qu'avec certains dirigeants politiques et syndicaux.

Au niveau officiel, la mission a dans l'ensemble obtenu satisfaction pour les rendez-vous souhaités, exception faite toutefois du Chef de l'Etat, et aussi du Ministre de l'intérieur qui, après deux reports, a fait valoir un empêchement de dernière minute pour se faire remplacer par le Secrétaire général du ministère.

Il est aussi à noter que, malgré la demande formulée, la mission n'a pu se rendre dans une prison, et notamment celle de Serkadji dont elle avait expressément réclamé la visite.

La mission a par ailleurs eu, bien entendu, de nombreux entretiens avec les personnes les plus diverses, les représentants de la société civile, les militants des droits de l'Homme.

La liste de l'ensemble de ces rencontres, sans avoir un caractère exhaustif, est jointe en annexe 3.

## **II- POIDS DU PASSE ET HISTOIRE DU PRESENT**

Un compte rendu d'une mission sur la situation des droits de l'Homme dans l'Algérie d'aujourd'hui ne peut faire abstraction de l'omniprésence des références historiques.

Est-il ainsi possible de parler de l'Algérie sans considérer sa guerre d'indépendance comme une donnée de base incontournable et peut-on comprendre l'actualité algérienne sans avoir recours à un passé qui constitue une référence constante de l'ensemble des forces politiques ?

Pendant 130 ans, le pays a été voué à une domination étrangère, faussement présentée comme de nature à lui ouvrir la voie du progrès et de la liberté.

La période coloniale a été synonyme d'une dévalorisation systématique de l'apport arabe et musulman à la civilisation universelle, d'une profonde agression culturelle et d'une totale exploitation du peuple algérien.

L'Algérie, déclarée française, n'a cependant pas permis aux algériens d'accéder au statut de citoyens de la République.

Dans ce contexte, le nationalisme algérien s'est développé avec ses spécificités<sup>1</sup>.

L'Armée de Libération Nationale (ALN) a donné à la défaillance du verbe la force de l'arme. Source de rétablissement de l'honneur national, elle a, depuis 1962, veillé sur le sommet du pouvoir et de son parti unique. Cette prédominance de l'armée a eu des incidences négatives en conduisant à l'instauration d'une bureaucratie militaire, elle-même source d'arbitraire et d'occultation du passé.

Après BEN BELLA jusqu'en 1965, puis BOUMEDIENNE, mort en 1988, c'est sous la présidence du Colonel Chadli BENDJEDID que les émeutes d'octobre 1988 ont déchiré le voile qui cachait l'autre visage du pays : celui de l'échec de l'industrialisation, de l'urbanisation sauvage, de l'abandon des campagnes et d'une véritable bombe démographique à retardement. La pureté de l'armée s'est avérée un exemple rare de corruption généralisée. Les méfaits du parti unique sont apparus au grand jour : le fossé entre les élites du pouvoir et ses exclus s'est révélé considérable et la désintégration des structures sociales généralisée.

Dans ce contexte, l'ouverture au multipartisme avec le vote de la nouvelle Constitution lors du référendum de février 1989 a été plutôt la traduction de ce constat. Mais la population ne veut plus, quant à elle, entendre parler de ceux qui ont compromis son existence, et une attitude réactionnelle va dominer une grande partie de la vie politique polluée par la violence des mots et des gestes.

En 1989, l'Algérie entre dans l'ère de la légalisation des partis politiques et l'instauration de la liberté de presse avec la création de 140 journaux. En juin 1990, se tiennent les premières élections municipales pluralistes remportées par le FIS.

Les islamistes sont les premiers à casser le monopole de la violence dans le pays. Ils prennent à leur compte le principe de la légitimité de tout ce qui peut " faire respecter la Loi de Dieu" par l'ensemble de la population. Des femmes sont régulièrement agressées parce qu'elles vivent seules ou ne portent pas le voile, des dépôts de vin ou des débits de boissons alcoolisées sont saccagés et leurs consommateurs attaqués, des concerts musicaux sont interdits et des salles de spectacles assaillies pour interrompre les représentations jugées illicites.

Le monde découvre la spécificité du mouvement politique islamique algérien dont l'universitaire Mohammed TOZY résume les grands traits : " L'islamisme algérien se singularise par rapport aux mouvements maghrébins à plus d'un titre : la brièveté de son histoire; l'immédiateté du passage au politique; l'absence d'une filiation doctrinale précise qui permette de le rattacher à des courants spécifiques; la capacité à opérer des syncrétismes insolites entre plusieurs familles d'idées; la rareté d'une production doctrinale autochtone de qualité; la relative faiblesse de la culture religieuse des adeptes; le fait qu'il soit plus qu'ailleurs le produit direct de la politique de l'Etat depuis l'indépendance."<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> "Mystique, autoritaire et radical" le nationalisme algérien fut l'enfant terrible d'une tragédie. Il s'est développé, comme le signale l'historien Mohammed HARBI, sous le signe de "l'urgence aiguillée". Selon le même auteur : "Dans leur quasi-totalité, les pionniers du nationalisme n'avaient eu ni le temps ni les moyens d'une préparation intellectuelle. Hommes d'action en quête de cadres cultivés pour leur mouvement, ils finirent par puiser leurs mots d'ordre dans l'idéal et non pas dans la réalité. Ils favorisent l'uniformisme, l'exclusivisme et un manichéisme historique et idéologique". HARBI, Rationalité idéologique et identité nationale, l'Algérie entre le passé et le présent, SOU'AL, décembre 1981, p. 45-53.

Si le pays sort du système du parti unique dans un état de désarroi, l'Algérie connaît néanmoins une effervescence démocratique marquée aussi par l'adhésion d'une partie de la société à un projet islamiste très flou, mais encore par l'émergence d'un mouvement associatif et culturel de grande ampleur. Les partis démocratiques avancent lentement et le pouvoir joue la carte du FLN face au FIS avant de perdre la première partie des élections législatives.

Le 16 décembre 1991, le Front Islamique du Salut (FIS) remporte le premier tour du scrutin avec 188 sièges et 47,4 % des suffrages. Il y a un taux important d'abstentions (41%) et des centaines de recours sont déposés pour fraude électorale.

Le 11 janvier 1992, le Président Chadli BENDJEDID est "démissionné" par l'armée et le second tour du scrutin législatif est annulé le lendemain. Un Haut Comité d'Etat est formé le 14 janvier sous la présidence de Mohamed BOUDIAF.

Après la colonisation, la guerre de libération nationale et la gestion du pays sous l'égide de l'armée et du parti unique, il s'agit là sans doute du quatrième élément historique déterminant pour tenter de comprendre la situation actuelle en Algérie.

Le verdict des urnes n'a pas été accepté, les électeurs en sont frustrés, et les islamistes ont bien le sentiment d'avoir vu leur victoire confisquée.

Le 9 février 1992, l'instauration de l'Etat d'urgence plonge le pays dans l'extrajudiciaire : plus de 10 000 personnes sont placées en détention administrative, sans inculpation ni jugement, dans des camps d'internement situés dans le désert. La dissolution du FIS, le 4 mars 1992, élargit le champ du conflit entre les islamistes et le pouvoir. Le 29 juin suivant le Président BOUDIAF est assassiné.

Le 30 septembre 1992 est adopté le décret-loi sur la lutte contre le terrorisme et la subversion, instaurant notamment les Cours spéciales, lesquelles jugent, entre février 1993 et juin 1994, 10 000 personnes et prononcent 1127 condamnations à mort. La répression violente n'empêche pas la poursuite des actes terroristes auxquels répond, notamment la multiplication des exécutions sommaires des islamistes.

Le 31 janvier 1994, le Général Liamine ZEROUAL devient chef de l'Etat.

Le conflit déclaré entre l'AIS (Armée Islamique de Salut) et les GIA (Groupes Islamiques Armés) d'une part, et les forces de l'ordre d'autre part, dépasse le cadre militaire pour prendre la société algérienne en otage. Les islamistes, fortement réprimés par les forces de sécurité, adoptent une politique de médiatisation du conflit afin de faire éclater le silence qui entoure leur élimination. Les GIA interdisent aux enseignants et aux élèves de fréquenter les établissements scolaires et élargissent leur champ d'action pour s'attaquer aux autres formations islamiques. L'AIS intime à la presse l'ordre de choisir son camp. Les assassinats des écoliers, lycéens, chanteurs, religieux, syndicalistes et journalistes, tous imputés, parfois sans preuve, aux islamistes, isolent de plus en plus ces derniers, à partir de 1994.

De leur côté, les partis politiques de l'opposition signent à Rome, le 13 janvier 1995, un contrat national pour tenter de sortir de la crise, mais le processus proposé sera aussitôt rejeté par le gouvernement, et le 30 janvier 1995, un attentat à la voiture piégée à Alger fait 42 morts et 256 blessés.

---

<sup>2</sup> Mohammed Tozy, les tendances de l'islamisme en Algérie, Confluences Méditerranée, N° 12, Automne 1994, P. 51.

La violence continue à se déchaîner, la fracture se fait de plus en plus profonde et la déchirure finit par toucher chaque foyer. Le blocage politique laisse aux armes le dernier mot.

Pourtant, les élections présidentielles de novembre 1995 vont encore susciter chez beaucoup d'Algériens un large espoir. La population dans sa majorité voudrait croire à la fin du cauchemar. La suppression des juridictions d'exception, l'annonce de la fermeture des camps de détention, les promesses d'élargissement du champ de participation politique ont sans doute stoppé la détérioration de l'image d'un pouvoir en mal de légitimité.

Mais après les espoirs, les désillusions ont repris le dessus avec l'adoption d'une nouvelle Constitution, en novembre 1996, conférant l'essentiel du pouvoir à l'exécutif au détriment du législatif; l'établissement d'un régime électoral formel; la fragilisation d'une justice dite ordinaire mais qui applique des lois d'exception maintenues; la légalisation et l'encouragement des Groupes de Légitime Défense par la Loi 04-97 du 4 janvier 1997.

Aujourd'hui, l'Algérie vit ainsi dans une phase particulièrement difficile de son histoire avec l'extension de la violence et de la terreur. Les chefs historiques du mouvement armé islamique ont disparu et leurs héritiers ne contrôlent plus les troupes. L'aveuglement de la mort au quotidien a créé, durant les cinq dernières années, des hostilités organiques qui dépassent le conflit politique pour des formes de vengeances familiales, de racket (Khowa), de vendetta...

Il est ainsi fait état au grand jour, parmi la population algérienne elle-même, du chiffre de plus de cent mille victimes d'une guerre civile qui dissimule son nom.

Le pouvoir, qui revendique d'avoir aujourd'hui l'initiative et même le contrôle, participe à la reproduction de la haine et n'hésite pas à utiliser comme justification, voire modèle de ses propres exactions, le phénomène du terrorisme. Le peuple algérien, qui attend depuis 1992 le retour à la paix civile et un élan réel vers la démocratie, doit en réalité continuer à s'accommoder de la situation qu'il a connue pendant les trente années précédentes : celle de subir les politiques décidées d'en haut par un pouvoir que détient un petit nombre d'hommes, et plus précisément de militaires.

On comprend mieux, dans un pareil contexte, que les Algériens ne nourrissent pas d'illusions excessives sur ce qu'il est permis d'attendre des élections législatives dont la tenue est pourtant vantée par les caciques du pouvoir.

La question simplement posée est ici : face à une situation proprement tragique, la dynamique des élections encadrées peut-elle mettre fin au mal algérien ?

### III- L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

#### A - OBSERVATIONS LIMINAIRES

La mission de la FIDH tient d'abord à souligner à quel point elle a été frappée par le contenu d'un discours uniforme qui lui a été asséné presque exactement dans les mêmes termes par tous ses interlocuteurs officiels.

Ce discours peut être résumé ainsi : les responsables algériens exposent dans un premier temps que l'image de marque de leur pays a souffert d'un déficit de communication et qu'ils entendent donc désormais mieux "communiquer". A ce titre, ils considèrent comme bienvenus les visiteurs étrangers, et en particulier les responsables des organisations internationales de défense des droits de l'Homme tels que la FIDH, tout en ajoutant -première entorse à la volonté affichée de dialogue et de transparence- qu'ils rejettent par avance des critiques du type de celles émises par Amnesty International. Ils font reproche à cette organisation, accusée de malveillance délibérée et de participation à "un complot de l'extérieur", de faire état dans son dernier rapport de "groupes armés d'opposition " et de minimiser ainsi la violence des terroristes en les plaçant sur le même plan que les forces gouvernementales. Ils affirment que l'Algérie a désormais la volonté de consolider un Etat de droit avec soumission à la primauté de la loi, et que le processus est en bonne voie. Ils ajoutent que la communauté internationale doit se montrer compréhensive pour tenir compte des difficultés rencontrées dans les années écoulées du fait de l'émergence d'un terrorisme que le pays n'était pas préparé à affronter.

Toutefois, dès lors que leur sont posées des questions plus précises sur les violations alléguées des droits de l'Homme, la tonalité du propos comme le comportement lui-même des responsables officiels se modifient et se durcissent. Les violations sont d'abord déniées puis, devant la difficulté à tenir un tel cap dans le cadre d'une discussion plus poussée, se trouve admise l'existence de "dépassements", terme constamment utilisé avec une évidente connotation minorante.

Mais il est alors expliqué que ces dépassements sont en voie d'être résorbés, et que lorsqu'ils subsistent, de semblables agissements imputables à des membres des forces de sécurité sont poursuivis et réprimés. En présence de soumission de cas concrets, et d'interrogations sur des chiffres (disparitions, arrestations arbitraires, exécutions sommaires, tortures, ...), les responsables gouvernementaux se refusent à toute réponse et renvoient généralement vers l'ONDH présentée comme détenant les éléments d'information sollicités.

L'impression générale qui se dégage de tels entretiens est celle d'une volonté manifeste de dissimulation. Il faut en outre préciser que lors de certaines rencontres avec participation de plusieurs responsables (aux ministères de la justice et de l'intérieur en particulier), la délégation de la FIDH a eu l'impression que ceux-ci "s'entre-surveillaient", dégageant un climat de malaise et de délation.

Dès lors qu'est objectée l'absence totale du caractère convaincant de la position affichée, les interlocuteurs officiels se raidissent encore, laissant maladroitement percevoir leur véritable difficulté à communiquer et à accepter la contestation et le dialogue. Resurgit alors le poids du passé avec son cortège de références tentatives d'alibis : colonisation, lutte d'indépendance, nationalisme, ingérence étrangère, domination occidentale, ... La réalité plus récente opposée est aussi celle de la

violence des islamistes, avec invitation à s'intéresser à ce terrorisme-là plutôt qu'aux exactions de l'Etat algérien.

Or sur ce dernier point, il n'est pas nécessaire de s'expliquer longuement pour réaffirmer que la FIDH n'ignore, ni ne sous-estime l'ampleur des massacres et autres crimes imputables à des groupes islamistes. Elle condamne bien entendu sans réserve de tels actes, et reconnaît le droit et le devoir des autorités algériennes d'en poursuivre et de réprimer les responsables.

Mais, organisation internationale non-gouvernementale, ayant pour mandat de veiller au respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, elle rappelle que ceux-ci ont été ratifiés par les Etats et que leur application s'impose aux gouvernements. A cet égard, il ne saurait faire de doute que les autorités algériennes, qui revendiquent elles-mêmes haut et fort l'existence d'un Etat de droit, se doivent de tout mettre en oeuvre pour voir respecter l'ensemble des normes internationales relatives à la protection des droits de l'individu auxquelles leur pays a souscrit.

C'est par rapport à cette obligation qu'il y a lieu d'apprécier la situation actuelle en Algérie dans le domaine, essentiel pour les libertés, de l'administration de la justice, garante du droit à la vie, à la sécurité, ...

Malheureusement, force est de constater d'une part que la sphère d'application du judiciaire est fortement restreinte au profit de l'extrajudiciaire; et d'autre part que le cadre judiciaire n'est pas synonyme de garanties des droits et libertés du justiciable.

## **B. L'EXTRAJUDICIAIRE : L'ETAT DE NON-DROIT**

L'extrajudiciaire renvoie aux violations les plus graves des droits de l'Homme correspondant à des actes perpétrés en dehors de tout cadre légal et judiciaire. Il s'agit d'actes contraires à la législation algérienne, y compris dans ses dispositions les plus répressives liées au maintien de l'Etat d'urgence en vigueur depuis le 9 février 1992, et aux dispositions antiterroristes (décret législatif du 30 septembre 1992 dont beaucoup d'articles ont été incorporés dans la législation permanente le 25 février 1995)

### **1 - Les arrestations arbitraires et détentions au secret**

Ces arrestations arbitraires sont celles opérées par les forces de sécurité dans des conditions ressemblant souvent aux enlèvements effectués par les groupes terroristes armés.

En faisant complètement abstraction des dispositions du Code de Procédure Pénale qui prévoient les règles applicables à la garde à vue, dont le délai maximum ne peut pas excéder 12 jours, les personnes arrêtées sont détenues pour des périodes variables et indéterminées sans que leur famille puisse généralement, malgré les démarches effectuées, obtenir d'informations sur leur sort.

Elles sont emprisonnées au secret dans ces centres de détention non officiels dont les autorités, contre toute évidence, persistent à nier l'évidence.

Les témoignages recueillis auprès des familles de victimes, d'avocats, de responsables ONG et de journalistes ont permis à la mission d'établir la liste suivante pour la seule ville d'Alger et sa région. Il s'agit le plus souvent de casernes militaires, mais il semble aussi que des commissariats, des brigades de gendarmerie, voire des écoles de formation des forces de sécurité servent comme des lieux de détention prolongée et illégale.

Les noms les plus fréquemment cités sont : les casernes de Béni Messous, d'Al Makria, (quartier à côté de Kouba), de Hamiz, (près de l'aéroport) et de Bouzaréah, les commissariats de Boumerdes, de Delly Ibrahim, d'Al Madania, de Cavaignac, de Bab Ezzouar et de Ben Aknoun, la caserne de "ninjas"<sup>3</sup> à Bourrouba, l'école de police de Chateauneuf, tristement célèbre, la brigade de gendarmerie de Baba Hassan, à la périphérie d'Alger, ainsi qu'une bâtisse, à la sortie d'Alger sur la côte Ouest au lieu-dit Ouled Fayet. Des locaux de la garde communale comme à Baraki par exemple peuvent aussi servir.

En-dehors d'Alger, plusieurs témoins ont cité les casernes de la ville de Blida, première région militaire (et la zone la plus touchée par les massacres attribués ces derniers mois aux groupes islamistes), ainsi que celle de la ville de Reghaïa.

Si la mission ne s'est pas déplacée en dehors de la capitale, des témoignages de familles habitant d'autres provinces ont confirmé l'existence de tels centres illégaux de détention dans leurs régions respectives. A titre d'exemples, des personnes arrêtées ont été détenues dans les brigades de gendarmerie à Henchir Toumeghni (wilaya d'Oum Al Bawaki), Madrissa (wilaya de Tiaret) ou à la caserne de Bordj Al Blida à Al Awanna (wilaya de Djijel).

Tous les témoignages enregistrés concordent pour dire que les forces de sécurité ne présentent jamais de mandats d'arrestation et opèrent fréquemment en civil et dans des voitures banalisées, refusant de décliner leur qualité si d'aventure elles sont interrogées. Ces arrestations interviennent le plus souvent au domicile, mais elles peuvent être opérées sur le lieu du travail comme sur la voie publique.

Ainsi, M. X, ex-membre du syndicat du FIS et travaillant dans une entreprise publique, a été emmené de son bureau par deux hommes en civil, le 5 mai 1996, comme en atteste une lettre de son directeur en date du 10 juillet 1996 qui a été adressée à sa famille et que la mission a pu voir.

Dans un témoignage qu'il a pu faire parvenir, Me Rachid MESLI, avocat, enlevé le 31 juillet 1996 et présenté au juge d'instruction, le 10 août, après une campagne de protestation de ses confrères, raconte :

*"Je viens de déposer mon secrétaire, Brahim, à son domicile, à El Mars à environ deux kilomètres de Rouiba. On y accède par un chemin communal. La route est déserte. Un véhicule de marque Golf me dépasse et me serre sur le bas côté; je n'ai pas d'autre choix que de m'arrêter. Quatre personnes en descendent rapidement, cernent mon véhicule immobilisé, me font descendre brusquement et me demandent de les suivre dans leur véhicule.*

---

<sup>3</sup> La population algérienne désigne ainsi les membres des forces de sécurité portant des passe-montagnes cachant leurs visages.

*A ma question de savoir qui ils sont, ils ne me répondent pas. Je suis dirigé par la force vers leur véhicule, placé à l'arrière entre deux occupants, lesquels me descendent la tête vers le bas de façon, je pense, à ce que l'on ne puisse pas m'apercevoir de l'extérieur.*

*L'une des quatre personnes est restée au niveau de mon véhicule, occupé par mon fils Imad, âgé de 5 ans, et mon beau-frère Sadi-Mohamed BENOSMANE. J'ai le temps de voir un de mes ravisseurs mettre mon beau-frère à genoux derrière mon véhicule, les mains sur la tête; puis plus rien, on m'empêche de regarder vers l'arrière. Je suis alors persuadé que mon beau-frère et peut-être mon fils vont être assassinés. Je n'entends cependant pas de coups de feu, mais lorsque la quatrième personne rejoint le véhicule à côté du chauffeur, ce dernier leur pose la question: alors ça y est? La réponse est affirmative. Je suis alors convaincu qu'il ne peut s'agir que de leur assassinat à l'arme blanche peut-être. Cette idée ne me quittera plus jusqu'au jour où je suis présenté devant le tribunal de Rouiba; elle a accompagné mes nuits et mes jours durant ce qui se révélera être ma garde à vue.*

*Dès que la Golf a démarré, j'ai demandé aux occupants s'ils étaient de la police, auquel cas ils pourraient éventuellement passer par le commissariat de Rouiba distant de 900 m seulement. Le chauffeur me répondit: Ôtu es fou tu veux qu'on nous tire dessus! Ô. Il s'agit donc bien d'un enlèvement et je constate qu'ils ne veulent surtout pas de témoins; le véhicule emprunte la route menant vers l'autoroute. Et au niveau du cimetière de Rouiba il fait un grand détour, une demi-heure peut-être. La nuit est tombée. Enfin, il s'arrête et on me demande de descendre. Nous sommes sur l'autoroute Est dans le sens Boudourou-Alger, au niveau de Haouch El Mokfi, au bord d'un fossé. Je pense alors qu'on va m'exécuter ici. Je n'ai pas peur, je pense surtout à mon beau-frère et à mon fils. Quelques minutes plus tard, deux voitures Nissan s'arrêtent derrière la Golf, on attend que quelques véhicules passent, puis je suis jeté à l'arrière de l'une des deux Nissan et allongé au fond. Nous nous dirigeons vers Alger. La Nissan ralentit. Nous sommes sortis de l'autoroute. Ça y est, je reconnais les bâtiments des "asphodèles" à Ben Aknoun, les derniers étages seulement car ma position ne me permet de voir que vers le haut. Une à deux minutes plus tard, je devine que nous sommes à Chateaneuf, car nous venons de dépasser la faculté de droit de Ben Aknoun dont j'ai pu remarquer la clôture d'enceinte en fer forgé".*

Sans pouvoir en apporter la preuve, la mission tient néanmoins à se faire l'écho du sentiment de certaines familles dont les proches ont été, selon elles, enlevés par des membres des forces de sécurité "déguisés" en islamistes. Ainsi, la mission a rencontré les membres d'une famille d'une victime enlevée devant ses enfants fin 1996 sur une route de la périphérie d'Alger par un groupe de trois personnes habillées en Afghans. Quelques jours plus tard, les forces de sécurité ont présenté les photos de deux membres de ce groupe à la famille, qui les a formellement reconnus, en affirmant les avoir tués lors d'un accrochage. La famille persiste malgré tout à croire que les services de sécurité sont derrière l'enlèvement et que le chef du "groupe terroriste" qui lui, n'aurait pas été tué lors de cet accrochage, appartient aux "services".

Il semble enfin que certaines arrestations aient pour objectif essentiel de punir ou d'intimider les victimes. Deux témoignages recueillis font en effet état d'arrestations par des hommes en civil armés emmenant leurs victimes dans des bois d'Alger et de sa périphérie afin de les y interroger.

Ainsi, un habitant de la cité Carnot à Alger, a été enlevé au début de l'année 1995 et emmené dans la forêt de Banem, sur la route du Club des Pins, frappé et interrogé avant d'être laissé. Quelques temps après, le 24 avril 1995, cette même personne est à nouveau arrêtée et emmenée au centre de détention de Chateaneuf où elle est séquestrée jusqu'au 6 août, date de sa présentation au juge d'instruction.

## 2- Les tortures et mauvais traitements

La pratique systématique de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des membres avérés ou présumés des groupes terroristes a été affirmée et dénoncée par de nombreux interlocuteurs de la mission, et de manière quasi unanime par les avocats praticiens rencontrés. Divers témoignages recueillis ont permis d'en obtenir la confirmation.

Contrairement à ce que soutiennent les autorités algériennes, il ne s'agit donc pas de simples "dépassements", mais d'un mal beaucoup plus généralisé et systématique. Pour une grande part, les méthodes utilisées sont malheureusement connues dans d'autres pays : bastonnade et flagellation des victimes auparavant déshabillées et attachées, usage de l'électricité sur tout le corps, y compris les parties génitales, tortures par suffocation à l'aide de chiffons trempés dans de l'eau mélangée à divers produits chimiques, menaces de viols, voire sodomie par des agents des forces de sécurité ou à l'aide de bouteilles, brûlures avec des cigarettes... Mais certains témoignages affirment l'utilisation de méthodes moins souvent observées. Ainsi l'utilisation du chalumeau pour brûler des parties du corps des victimes, y compris leurs parties génitales, a été rapportée à la délégation dans au moins deux cas. La mission peut enfin confirmer que dans de nombreux cas, des femmes -épouses, mères ou soeurs des victimes- ont été amenées dans les centres de détention pour y être torturées, ou menacées de l'être, afin d'arracher des aveux à leurs proches arrêtés. Il est par ailleurs avéré que de nombreux mineurs figurent parmi les victimes torturées.

Les tortures et mauvais traitements interviennent à l'occasion des arrestations arbitraires susvisées dans les centres de la sécurité militaire et autres lieux de détention secrète, et de façon plus générale dans les postes de police et de gendarmerie pendant les périodes de garde à vue dont le délai maximum n'est pratiquement jamais respecté pour les affaires liées au terrorisme

A titre d'exemples récents, on peut citer le cas des deux frères, Hassan CHERIF (17 ans donc mineur) et Hakim (18 ans), arrêtés le 2 août 1996 et maintenus 17 jours en garde à vue au commissariat de Bab Ezzouar, à la périphérie d'Alger, soit 5 jours de plus que le délai légal en matière d'atteinte à la séreté de l'Etat. Accusés d'appartenance à un groupe armé, ils auraient subi, selon une plainte déposée par leur avocat, divers sévices (électricité, supplice du chiffon, menaces de viol, ...). Alors que la loi algérienne stipule la présence du père lors des interrogatoires de mineurs, le père n'a été convoqué que pour signer le procès-verbal avant la présentation de ses enfants à la justice. Le 15 septembre 1996, leur avocat a déposé une demande d'examen médical auprès du procureur du tribunal d'El Harrach, restée sans réponse au moment de la mission fin avril 1997. Le mineur aurait eu le nez cassé par un coup de crosse de pistolet et son frère une jambe cassée.

Dans une demande d'expertise médicale adressée par un avocat à un juge d'instruction en septembre 1996, celui-ci écrit :

"Mon client m'a rapporté lors d'une visite à la prison, le 9 septembre 1996, les circonstances de sa séquestration au commissariat des Eucalyptus; blessé lors d'une opération de sécurité par une balle perdue, il venait de sortir de l'hôpital où il avait subi une opération chirurgicale. Arrêté quelques jours plus tard, il a été d'abord déshabillé, puis attaché avec du fil de fer au niveau des pieds, des mains et des organes génitaux. Mon client a été torturé à l'électricité, obligé d'ingurgiter de l'eau mélangée à du grésil; empêché de dormir durant quatre jours, il a subi le supplice du chiffon et vomit du sang".

Le récit de Me Rachid MESLI concernant sa séquestration, onze jours durant, au centre de Chateaneuf, au commissariat de Boumerdes et à la caserne militaire de Hamiz, confirme quant à lui la pratique généralisée de la torture dans ces différents lieux de détention, ainsi que l'enregistrement par les divers services de sécurité des aveux de personnes arrêtées et diffusés de temps en temps à la télévision algérienne :

*"Subitement, des aboiements de chiots. Mais cela dure trop longtemps et les aboiements sont trop forts. On dirait un enregistrement. Je regarde par l'ouverture de la porte. Un guichet de 15cm x 10cm environ. Il y a un couloir d'un mètre de large environ et des cellules sur les deux côtés. Je ne peux voir distinctement que la cellule en face, légèrement décalée. Des autres, je ne peux voir que la porte. Une tête barbue apparaît, puis une autre plus jeune, blonde. Je questionne :*

- *Ou sommes-nous ? A Chateaneuf ? bien sûr je le savais.*
- *Qui êtes vous ? Pas de réponse.*
- *Pourquoi ces aboiements ? Là, le barbu se pince les oreilles et la langue avec les doigts :*
- *L'électricité ! C'est pour qu'on entende pas quand ils crient trop fort !"*

*Encore des pas dans le couloir. Cette fois, c'est la cellule du fond. Il est sorti sans ménagement, il est torse nu, sale, d'un certain âge (55 ans ?). Je le regarde et je le reconnais de suite : c'est Boucherif REDA condamné à mort par la Cour spéciale d'Alger en 1993 et évadé de Tazoult. Son jeune fils m'avait rendu visite à mon cabinet pour me constituer et je l'avais alors orienté vers un autre confrère. J'ai eu ensuite l'occasion de le voir plusieurs fois au parloir de Serkadji. Je m'adresse encore à la cellule en face, on me confirme qu'il s'agit d'un évadé de Talzoult arrêté quelques jours auparavant avec son beau-frère, puis des cris insoutenables. Pas de musique cette fois, ni d'aboiements, on entend distinctement. Une heure ? deux heures ? Quand il passe devant ma cellule, il est méconnaissable, il grelotte malgré la chaleur. Ce n'est plus tout à fait un être humain. Il a le regard vide et infiniment triste. Je découvre alors une chose, comme si c'était pour la première fois. Je comprends.*

*Moi qui ai cru militer pour les droits de l'Homme depuis des années, je venais vraiment de découvrir les droits de l'Homme ! Au plus profond de mon être j'ai senti la détresse d'un être humain qu'on torture. Du plus profond de moi, j'ai senti ce qu'un être humain n'a pas le droit de faire à un autre être humain quel qu'il soit et quelque soit le crime dont il est accusé. C'est une découverte pour moi. Je me rappelle tous mes clients torturés, heureux de se retrouver enfin en prison dans un état lamentable. Les années défilent, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996. Cela fait 5 années que cela dure. Tellement de souffrances. Combien sont-ils passés par ces cellules ? Ces cellules qui sont aujourd'hui encore pleines ! Comment en est-on arrivé là ? Jusqu'à quand ?*

En revanche, les allégations de mauvais traitements ne persistent pas à compter du moment où le prévenu va se trouver placé en détention sur mandat du Juge d'Instruction, ni ultérieurement lorsqu'il purge sa peine en cas de condamnation, exception faite toutefois au moins de l'affaire de la prison de Serkadji où des prisonniers ont été extraits de leur lieu de détention pour être torturés.

On se rappelle en effet que lors des événements qu'avait connus cette prison les 21 et 22 février 1995, 96 détenus et 5 gardiens avaient trouvé la mort. Les plaintes déposées par les avocats pour homicide volontaire contre le directeur de la prison n'ont pas abouti à ce jour et de très nombreuses anomalies et violations des droits de l'Homme avaient été relevées par les avocats et les organisations internationales. Il avait été notamment établi que certaines victimes, incarcérées dans d'autres établissements pénitentiaires, avaient été curieusement transférées peu de temps avant ces événements à la prison de Serkadji. Au moins l'un d'entre eux a subi durant ce transfert des tortures. Me Ahmed SIMOZRAG<sup>4</sup> a constitué quatre avocats, pour l'assassinat de son fils Mohamed Yassine SIMOZRAG, tué à Serkadji. Arrêté le 5 août 1993 et incarcéré à la prison d'El Harrach, Mohamed Yassine SIMOZRAG a été extrait de cette prison par la police, le 9 octobre 1994, et emmené dans la malle arrière de la voiture à la sûreté générale du grand Alger où il a été torturé, puis emmené à la prison de Serkadji sans que son avocat en soit averti. Les conditions du transfert et les sévices pratiqués violent tant les dispositions du Code de Procédure Pénale que celles du Code pénitentiaire algériens. Le 18 octobre 1994, lors d'une visite à son client à la prison de Serkadji, l'avocat constate les traces des sévices et adresse une requête au Procureur général près la Cour spéciale (alors en vigueur), avec copies au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres de la justice et de l'intérieur, à l'ONDH et au Bâtonnier régional d'Alger. Dans cette requête, il rappelle une précédente plainte relative aux tortures subies par son client durant sa garde à vue, restée sans réponse.

Le 20 mars 1995, les quatre avocats déposent la plainte pour homicide, restée sans suite à ce jour.

### **3 - Les disparitions forcées**

Les personnes arrêtées arbitrairement sont naturellement signalées comme "disparues" par les membres de leur famille.

Il convient ensuite d'opérer la distinction suivante :

- Soit, au bout de quelques semaines ou de plusieurs mois, la personne arrêtée et détenue arbitrairement réapparaît, le plus souvent pour être présentée à un juge d'Instruction, et elle cesse d'être disparue. A cet égard, il est particulièrement émouvant de relever que des membres de familles de "disparus" attendent quotidiennement sur les marches des Palais de Justice la réapparition de leurs proches, à l'occasion ainsi de leur présentation aux Juges d'Instruction.

- Soit l'on reste sans nouvelles du disparu.

Sur cette question des "disparus", Me REZZAG BARA, Président de l'ONDH, interrogé par la délégation de la FIDH, explique qu'il faut distinguer principalement quatre catégories :

---

<sup>4</sup> Me Ahmed SIMOZRAG exilé en France a été assigné à résidence à Folembray puis expulsé au Burkina Faso.

• celle des disparitions effectivement imputables aux forces de sécurité, mais selon son expression, "il s'agit de cas, ce ne sont que des cas";  
• celle des disparitions provenant des groupes armés islamistes;  
• celle des personnes rejoignant le maquis pour combattre avec les islamistes, et dont les familles, par ignorance réelle ou volonté de protection, déclarent la disparition;  
• celle des disparus pour des raisons diverses comme il en existe dans tous les pays, et parmi lesquelles des jeunes se cachant pour échapper à leur obligations militaires.

L'ONDH indique avoir pour sa part été saisie de 373 requêtes de localisation de personnes disparues en 1994, puis de 567 en 1995 et de 988 en 1996.

Me BARA précise qu'il n'est pas possible de déterminer exactement dans ces chiffres la part de chacune des catégories de disparus, et en particulier le nombre de ceux imputables aux forces de sécurité.

Mais, il n'en demeure pas moins que peut être observée, à travers les chiffres mêmes de l'ONDH une progression importante des requêtes pour disparition, sans oublier que cette organisation n'est saisie que d'un certain nombre de cas, et non de la totalité.

Or, la visite effectuée par exemple chez l'un des avocats possédant des "dossiers sensibles" a permis de constater que celui-ci, saisi quasi exclusivement de cas de "disparus" précisément provenant des forces de sécurité, affiche à son cabinet 17 planches photographiques de 12 photos chacune représentant de tels disparus, soit 204 au total.

D'autres avocats rencontrés ont également montré de nombreux dossiers semblables de "disparus", et d'une manière générale la multiplication en nombre de ces cas a été dénoncée et a pu être corroborée notamment par des témoignages des familles.

C'est pourquoi, alors que le nombre total de "disparus" toutes sortes confondues est certainement de plusieurs milliers, la mission de la FIDH pense pouvoir affirmer que le chiffre d'au moins 2000 disparus imputables aux forces de sécurité est sans doute loin en-dehors de la réalité.

En quarante-huit heures, la délégation de la FIDH a pu rencontrer plus d'une vingtaine de familles de "disparus" suite à des arrestations par les forces de sécurité et a eu communication de copies des lettres adressées par d'autres familles aux autorités.

Ainsi, une femme habitant le quartier de Shawla a raconté que son fils avait été arrêté devant elle. Vu quelques semaines après par un voisin à la brigade de gendarmerie de Baba Hassan à la périphérie d'Alger, il n'a pas réapparu depuis 3 ans.

Une habitante du quartier de Bir Mourad Raïss a raconté que son mari, âgé de 36 ans, et père de deux enfants, inspecteur de sécurité dans une entreprise publique, a été enlevé, dans la nuit du 7 au 8 avril 1996, vers 1 heure, par une trentaine de "ninjas". Licencié 21 jours plus tard après deux mises en demeure malgré ses protestations, cet homme était pratiquant mais n'avait pas d'activité politique.

La mission a rencontré en même temps que cette femme une de ses voisines dont le mari, âgé de 42 ans, mécanicien, père de 2 enfants, a été arrêté chez lui le 4 juin 1996 à 2 heures du matin. Membre du FIS, il avait représenté ce parti dans un bureau de vote lors des élections législatives annulées en 1992. La police s'est présentée chez lui avec un voisin qui avait été arrêté et qui portait des traces de sévices. Durant 9 mois, la famille a fait établir des certificats de maladie pour éviter le licenciement du disparu, principal soutien de sa famille. Les deux voisines diront qu'Une dizaine d'Autres femmes de leur quartier sont sans nouvelles de leurs maris enlevés.

Deux jeunes du quartier Baraki (dont un lycéen de 19 ans) qui venaient de passer plus de cinq mois à la prison d'El Harrach ont communiqué la liste de plusieurs jeunes de leur quartier arrêtés l'année dernière et dont on est sans nouvelles :

- Mohamed LEMMIZ
- Tewfik TAFABI, arrêté dans son magasin le 16 mars 1996
- Riyad BOURIB, arrêté le 28 avril 1996
- Mohamed GRIOUA, arrêté le 16 mai 1996
- Abdelhamid BOUFELAYA, arrêté le 30 avril 1996
- Boudjema KIMOUCHE, arrêté le 16 mai 1996
- Jamal CHIHOUB, arrêté le même jour
- Mourad CHIHOUB, arrêté il y a 4 mois environ.

Dans ce quartier de Baraki, il y a eu ce que les jeunes appellent -en fran ^ ais- un "ratissage" durant la période de mars-mai 1996. Les huit personnes citées ci-dessus sont toujours disparues, entre 20 et 26 personnes ont été relâchées et deux ont été présentées à la justice; il s'agit de Mustapha ZAHAR détenu à El Harrach et Rachid ZAHAR, détenu à Serkadji.

Les noms cités -de mémoire- par ces jeunes à propos des disparitions de mars-mai 1996 recourent des informations obtenues chez des avocats et auprès d'un autre témoin rencontré plus tard et qui n'a aucun lien ni avec ces jeunes ni avec les avocats. Les deux jeunes ont ainsi spontanément évoqué le cas des deux cousins CHIHOUB pour lesquels une plainte pour séquestration abusive a été déposée. Jamal CHIHOUB, handicapé physique, né le 8 janvier 1977 à Hussein Dey, a été arrêté chez lui le 16 mai 1996 à huit heures du matin par un groupe de soldats, de gendarmes et de policiers. Ces derniers ont déclaré à sa mère qu'Elle ne reverra pas son fils vivant tant que son autre fils, Sa·d, ne se sera pas rendu. Or celui-ci aurait été, selon sa famille, tué lors d'Un accrochage avec les forces de l'Ordre trois mois auparavant. Jamal CHIHOUB aurait été, d'Après des informations obtenues par la famille, détenu à la Caserne de Baraki et ce jusqu'au milieu du mois de ramadan 1997. Mourad CHIHOUB, né le 29 septembre 1980, à El Harrach a été arrêté au même domicile le 13 décembre 1996.

Un habitant du quartier de Kouba, commer ^ ant, père de quatre enfants, a été arrêté le 1er ou 2 juillet 1995 à 23 H 30 chez lui, par 3 policiers en uniforme et quatre "ninjas", venus dans deux voitures : une 205 "familiale" et une Toyota de la gendarmerie; emmené en pyjama, il était sans activité politique connue. La famille a appris qu'Il était détenu à la caserne de Ben Aknoun et n'a contacté un avocat qu'au début de l'Année 1997.

Fait grave et qui témoigne de graves dérives, des différends d'ordre privé avec des agents des forces de l'Ordre peuvent déboucher sur des disparitions. Ainsi, à son retour d'Algérie, la délégation a été contactée par un proche d'Un habitant d'Alger,

père de quatre enfants qui a été enlevé devant chez lui le 9 juin 1996 au matin. Chauffeur de taxi et membre d'un parti démocratique, la victime avait plusieurs affaires en justice contre un voisin, agent de la sécurité militaire. La famille a entrepris diverses démarches (dont de très nombreuses correspondances avec les autorités) et a pu savoir que la victime a été d'abord séquestrée dans une villa de la sécurité militaire à Aïn El Benyane, sur le littoral, juste avant Staoueli, puis transférée à la caserne de Ben Aknoun, puis à celle de Béni Messous.

De manière similaire, les familles entreprennent en effet bien souvent diverses démarches avant la constitution d'un avocat; elles recherchent leurs proches arrêtés en faisant le tour des commissariats et des casernes ou en demandant des informations à des connaissances ou des voisins qui travaillent dans l'administration, la police, l'armée,... Certaines familles parviennent ainsi à localiser parfois le lieu de détention. Dans apparemment de multiples cas, des voisins libérés informent la famille. De nombreuses familles écrivent systématiquement à toutes les autorités (Présidence, Ministère de la justice, de la défense, Médiateur de la République,...) et s'adressent aussi à l'ONDH, qui a confirmé le fait.

Durant son séjour, la délégation a eu ainsi connaissance de copies de ces courriers dont la lecture ne laisse aucun doute sur l'implication des forces de l'ordre dans les disparitions et ce dans plusieurs régions du pays :

- Lettre en date du 3 janvier 1997 : un habitant de la wilaya de Tiaret (extraits)

*"Mon fils a été arrêté par la gendarmerie de .....le 30 janvier 1995 en plein mois de ramadan. Durant dix jours, nous lui avons amené à la gendarmerie le repas de rupture du jeûne. Le onzième jour, les gendarmes nous ont dit qu'il n'était plus là. Depuis, je n'ai plus de nouvelles. Le journal Al Joumhouria, en date du 13 mai 1996, a cité mon fils parmi un groupe de personnes recherchées. Comment cela peut-il arriver ? Mon fils a été arrêté par la gendarmerie dans la rue, alors qu'il revenait du bureau des assurances où il avait retiré l'indemnité de sécheresse. Le commandant de la brigade m'avait d'ailleurs remis cette somme. Mon fils a été arrêté par les gendarmes et il n'est pas en fuite; tout le village le sait (...)"*

- Lettre en date du 18 janvier 1997 : une habitante de Skikda

*"Mon fils, né le 24 mars 1974, a été arrêté par la police sur son lieu de travail le 21 septembre 1996 à dix heures du matin pour "vol". Depuis ce jour, je suis sans nouvelles alors que je sais que mon fils n'a ni volé ni commis un autre délit. Ceci constitue une véritable injustice (...)"*

- Lettre en date du 2 mars 1997 : une habitante de Constantine

*"Mon mari a été arrêté le 29 mai 1994 et je n'ai depuis lors aucune information me permettant de savoir où il est. J'ai frappé à toutes les portes et je me suis adressée à toutes les parties concernées mais en vain. Près de trois ans plus tard, j'ai été surprise d'être convoquée au commissariat central où l'on m'a remis une attestation disant que mon mari a été arrêté par leurs soins et remis par eux le 3 juillet 1994 au bureau des enquêtes et recherches de la cinquième région militaire (...)"*

- Lettre en date du 15 mars 1997 : un habitant de la wilaya de Djijel

*"Mon fils né en avril 1971 a été emmené de chez lui par des militaires le 11 février 1994 à huit heures du matin et a été séquestré dans la caserne de ... Depuis ce jour, rien n'a transpiré à son sujet malgré les démarches faites auprès de toutes les autorités : commandant de la caserne, de la brigade de gendarmerie, commandant de la région militaire, ...*

*Je suis à 100% sûr de l'innocence de mon fils et je vous demande de m'aider à connaître son sort, ou alors que l'on me dise quelles sont les accusations portées contre lui et les preuves qui pourraient attester de son implication dans une action suspecte quelconque (...)"*.

- Lettre en date du 15 janvier 1997 : un habitant de la wilaya d'Oum Al Bawaki

*"Des gendarmes ont emmené mon fils de son domicile, le 28 octobre 1994, à cinq heures du matin. Son épouse et ses trois enfants souffrent depuis ce jour, devant moi qui ne peux rien faire. Je vous prie d'intervenir pour connaître le sort de mon fils quel qu'il soit (...)"*.

- Lettre en date du 7 avril 1997 : une habitante de la wilaya de Constantine

*"En mon nom et au nom de mes six enfants, je vous demande de m'informer sur le sort de mon mari, arrêté par des policiers devant nos yeux, le 28 septembre 1996, à une heure et demie du matin. Depuis, je n'ai aucune nouvelle malgré toutes les tentatives. Je vous supplie en vertu des lois générales du pays et des libertés individuelles de me faire savoir où il est (...)"*.

Les renseignements obtenus permettent ainsi à la mission de la FIDH d'affirmer que les autorités algériennes ne peuvent ignorer l'ampleur du phénomène des disparitions.

Pour diverses raisons, les familles tardent assez souvent à saisir un avocat : par peur ou manque de moyens, ignorance ou espoir d'une libération, voire crainte de licenciement. Un certain délai, qui peut dépasser les douze mois, voire plus, peut ainsi s'écouler entre l'arrestation, et le moment où l'opinion publique est informée.

Une fois saisis, les avocats déposent des plaintes pour séquestration abusive; des centaines d'affaires de ce genre sont pendantes devant la justice algérienne. Quasi-systématiquement, la Présidence, divers Ministères et autres administrations sont là aussi destinataires de copies des plaintes.

A titre d'exemples, nous reproduisons ci-après le texte intégral de deux lettres reçues en février 1997 par une même famille, ainsi qu'une troisième adressée par l'ONDH à une autre famille de victime :

- (Lettre en arabe)

*"Suite à votre demande de recherche concernant votre fils le dénommé ....., j'ai le regret de vous informer que les recherches effectuées afin de le retrouver n'ont pas abouti à ce jour. Si nous le retrouvions, vous en seriez averti immédiatement.*

*Le Procureur général adjoint  
Alger  
signature : illisible"*

- (Lettre en français)

*"J'ai bien reçu votre requête signalant la disparition d'un membre de votre famille. La lenteur observée par notre institution pour vous répondre ne signifie nullement que des démarches n'ont pas été entreprises. Soyez convaincus que nous sommes très sensibles à votre inquiétude.*

*Au-delà du caractère exceptionnel de la situation que vit le pays et malgré les limites que nous impose le décret 96-223 instituant le Médiateur de la République, notamment dans le domaine sécuritaire, les autorités ou organismes concernés ont été saisis par nos soins pour de plus amples informations.*

*Nous espérons que dans un futur proche et dès que notre institution sera dotée des moyens réglementaires à même de lever les contraintes auxquelles elle est confrontée, nous oeuvrerons à répondre à vos préoccupations.*

*Enfin, notre souci de préserver les droits des citoyens entrant dans le domaine de notre noble mission et notre détermination morale et humaine nous guident afin de vous tenir informés des suites réservées à votre requête.*

*Le Médiateur de la République  
Abdessalam HABACHI"*

*- (lettre en arabe)*

*"Le 6 mars 1996, vous aviez saisi l'ONDH d'une requête concernant votre fils le dénommé..., arrêté selon vos dires par l'armée. Les efforts entrepris par l'ONDH et les renseignements obtenus de la Gendarmerie Nationale nous permettent de dire que l'intéressé n'a pas été arrêté par l'armée. Ces démarches n'ont pas permis non plus de localiser l'endroit où il se trouve actuellement."*

*Sans signature*

Le métier d'avocat n'est pas lui non plus sans risques. Ainsi, depuis le début de l'année 1992, dix avocats algériens ont été assassinés sans que l'on puisse établir avec certitude les raisons et l'identité des auteurs de ces crimes. Les dix victimes sont : Me Brahim BELGHANEM, Me Saïd GRINE, Me Saadi BELGHOUL, Me Jamal Eddine BRIHMOUCHE, Me Ahmed BOUCHAKOUR, Me M. BOUZERD , Me Rabeh KHELIFI, Me Mabrouk SDIRI et Me Mohamed ZOUBEIRI; une avocate a été aussi assassinée, Me Leila KHEDDAR. Un rapport de l'ONDH publié début 1995 attribue cinq de ces assassinats au terrorisme.

Il faut aussi rappeler l'assassinat de Me Youssef FATALLAH, notaire et Président de la Ligue Algérienne des droits de l'Homme, au mois de juillet 1994.

Cinq avocats sont à ce jour disparus : Me Mokhtar BOUCHAÏB (Bâtonnier de Médéa), Me Mohamed HAMMOUDA, Me Larbi LAOUIRA, Me Massoud MANNIACHE, père de quatre enfants, enlevé le 6 avril 1996 devant son domicile et Me Mohamed TOUIL, père de cinq enfants, enlevé le 13 octobre 1996, à 7 heures du matin au lieu-dit Caïd Kassem sur la route entre Sidi Moussa, lieu de sa résidence, et Alger. Me TOUIL amenait ses deux filles (20 ans et 17 ans), l'une à la faculté de Ben Aknoun et l'autre au lycée Hassiba à Kouba.

Grâce à la mobilisation de sa famille et de ses confrères qui ont immédiatement alerté l'opinion publique internationale, Me MESLI a été présenté assez rapidement à l'instruction. Sa famille et sa défense ont introduit plusieurs recours :

- une plainte pour enlèvement déposée dès le 31 juillet 1996 au commissariat de Rouiba,
- une demande de levée du mandat de dépôt et d'annulation de l'ensemble de la procédure introduite le 19 août 1996; cette demande se base sur le fait que la procédure officielle a été datée plusieurs jours après l'enlèvement,
- une plainte pour enlèvement, menaces de mort, violences préméditées, perquisition illégale du domicile et du cabinet, introduite le 19 août 1996.

Comme pratiquement toujours, toutes les autorités ont été destinataires de copies de ces plaintes ainsi que l'ONDH et les deux Ligues des droits de l'Homme.

A ce jour, les avocats n'ont pas reçu de réponse des diverses instances officielles saisies.

#### **4 D Les exécutions sommaires**

Il est vrai que les disparitions rejoignent et englobent parfois une autre catégorie particulièrement grave et flagrante de violations des droits de l'Homme, à savoir celle des exécutions sommaires.

En effet, en dehors des affrontements avec des groupes armés, les membres des forces de sécurité se chargent, dans certains cas de procéder à l'élimination physique de suspects ou présumés tels plutôt que d'opérer leur arrestation en vue de les voir déférés à la justice. Nous parlant du nombre de "terroristes détenus" (18 000 sur 36 000 prisonniers), un interlocuteur officiel nous dira qu'ils appartiennent "à la deuxième ou troisième périphérie du terrorisme". On devine ainsi aisément le sort réservé au premier cercle. A ce propos, un journaliste proche du pouvoir nous dira : "devant quelqu'un qui n'a rien à perdre, les forces de l'ordre ont le devoir, et pas uniquement le droit, d'être en sécurité. Est-ce que la police française était vraiment en état de légitime défense devant un KHELKHAL abattu froidement ? Chez nous, on ne tire pas dans le dos. Mais on ne peut pas ne pas tirer en attendant sa propre mort".

Cette méthode expéditive paraît d'ailleurs largement répandue si l'on se réfère d'une part aux communiqués de presse annonçant les "liquidations" de terroristes, et d'autre part au fait assez stupéfiant que la plupart des actes criminels dénoncés ne sont jamais résolus par la voie judiciaire.

Ainsi, la délégation de la FIDH a eu, pendant son séjour, confirmation des informations diffusées par Middle East Watch et Amnesty International peu de temps avant son départ concernant l'assassinat dans un centre de détention secret de Rachid MEDJAHED, responsable présumé de l'assassinat, le 28 janvier 1997, de M. Abdelhak BENHAMOUDA, Secrétaire général de l'UGTA. Arrêté le 12 février -et non le 15 comme l'affirment les autorités- Rachid MEDJAHED, ancien conseiller municipal membre du FIS -qui aurait déjà purgé une peine de trois ans de prison- a été montré à la télévision algérienne, le 23 février, avouant être l'instigateur de l'assassinat du dirigeant syndicaliste. Le 3 avril, sa famille a été informée de sa mort en détention le 26 février précédent, alors que divers indices laissent clairement entendre qu'il était déjà décédé à cette date. Arrêtée, Mme MEDJAHED aurait subi de très graves sévices. Interrogé à ce propos, M. Abdelmagid SIDI-SAÏD, Secrétaire général intérimaire du syndicat, a dit tout ignorer de ce fait en affirmant sa conviction que M. BENHAMOUDA a été tué par un groupe intégriste "la Phalange du martyr". La délégation de la FIDH a été informée à cette occasion que l'UGTA ne s'était pas

constituée partie civile dans cette affaire, tout comme elle ne l'avait pas fait dans les assassinats précédents des 357 syndicalistes "par l'intégrisme".

Durant son séjour, la délégation s'est aussi inquiétée des suites juridiques données par les autorités à des assassinats de journalistes et de personnalités célèbres dont la mort avait été imputée aux groupes islamistes. Elle a, à cet égard, eu confirmation que depuis le procès des assassins présumés de Tahar DJAOUT, écrivain et rédacteur en chef de l'hebdomadaire "Ruptures" et premier journaliste assassiné, aucun meurtrier présumé de journaliste n'a été présenté à la justice. Rappelons pour mémoire que lors de cet unique procès, les deux responsables présumés avaient été disculpés. Des rencontres avec les familles de certaines personnalités, il est apparu que très souvent, les parents des victimes apprennent "la neutralisation" -c'est-à-dire la mort- des assassins présumés par la presse, ou dans des cas plus rares, par les autorités. Dans certaines affaires où des témoins avaient assisté aux crimes, ceux-ci n'ont pas été convoqués par les forces de sécurité pour identifier les assassins prétendus.

Alors même que la mission séjournait en Algérie, la justice algérienne acquittait, lors d'une audience en date du 29 avril 1997, le dénommé Boualem CHALOUÏ, accusé de l'assassinat de Mme Larissa POLNAYA, épouse Brahim AYADI, tuée sur le marché El Afia le 5 décembre 1993, une des premières étrangères assassinées dans ce pays. Il a été rappelé lors de l'audience qu'avant d'être acquitté, M. Boualem CHALOUÏ avait passé 55 jours en garde à vue et subi divers sévices, dont la sodomie, et que son procès n'est intervenu qu'après 36 mois de détention préventive. Pendant toute la période d'instruction, la justice avait refusé les demandes d'examen médical et la citation d'un témoin fourni par la défense, un commerçant du marché qui avait assisté au meurtre et qui avait accepté de témoigner. Cet assassinat, ainsi que celui de Tahar DJAOUT, avaient été pourtant attribués au terrorisme islamiste par l'ONDH dans son rapport "victimes civiles du terrorisme" publié début 1995.

Il semble aussi que certaines exécutions interviennent dans la rue sans que l'on puisse établir avec certitude si elles sont préméditées. A titre d'exemple, Abderrahmane MISSOURI, né le 11 février 1970 à Chlef, a été tué, le 28 janvier 1997, par des policiers à la proximité du domicile familial, à 22 heures trente environ. Electricien auto, M. MISSOURI, fils aîné, était le principal soutien de famille depuis le décès de son père. Peu de temps après son décès, la police a perquisitionné son domicile sans rien emporter.

Mais, par ailleurs, des homicides et massacres sont également imputables aux milices armées par les autorités algériennes, ou avec leur bénédiction.

## **5. Les exactions des milices**

Avant les milices proprement dites, il faut d'abord évoquer le corps des gardes communaux, présentés comme des agents de police communale et régis, notamment, par des décrets exécutifs en date des 22 septembre 1993 et 3 août 1996. La garde communale s'est vue en effet confier le soin de participer à des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de protection des personnes et des biens, et de la sécurité des édifices publics.

Par ailleurs, ont aussi été créés dans les villages, de façon spontanée ou provoquée, des groupes d'auto défense. Les autorités ont décidé de les légaliser en faisant

adopter, le 4 janvier 1997 par le Conseil National Transitoire (CNT), une loi relative aux GLD "Groupes de Légitime Défense".

L'objectif déclaré de ce texte est notamment de mieux encadrer les membres de ces groupes qui sont des bénévoles pour les placer sous le contrôle des responsables de métier de la sécurité.

Mais d'une part, alors que les autorités algériennes reconnaissent elles-mêmes avoir des problèmes pour former les policiers de carrière, il semble singulièrement dangereux d'institutionnaliser ainsi des groupements de légitime défense dont les membres, s'ils ne sont pas rémunérés officiellement, n'hésitent d'ailleurs pas à se payer sur la population.

D'autre part, il est surprenant d'entendre le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur, interrogé sur ce point, répondre qu'il est dans l'incapacité de communiquer le nombre, même approximatif, des miliciens appartenant aux GLD alors que toute création de GLD est désormais soumise à l'autorisation du Wali (préfet) après avis des forces de sécurité. Ou bien il s'agit là d'un mensonge, ou bien, fait plus inquiétant encore, cela signifie que le pouvoir ne contrôle pas réellement, comme il le prétend, les GLD.

Toujours est-il que si les groupes armés islamistes (GIA, AIS) commettent d'abominables massacres, il est tout aussi certain que des gardes communaux, des miliciens, et autres "patriotes" se livrent de leur côté à des crimes également condamnables, et que des exterminations, systématiquement attribuées dans le camp officiel aux islamistes, leur sont en réalité imputables.

Par exemple, plusieurs témoins confirment l'arrestation, il y a trois mois, de gardes communaux accusés d'avoir égorgé 17 femmes et un enfant dans la région de Wadi al-Alaïq près de Boufarik. Des sources proches du pouvoir ont confirmé le fait, même si c'est pour en atténuer l'ampleur et prouver que de "tels dépassements" sont sanctionnés. Des membres d'associations ont ainsi évoqué la présence de gardes communaux et de "patriotes" dans deux prisons à Alger pour usage abusif de leurs pouvoirs. L'ONDH a montré le dossier de cinq cadavres en décomposition dans une affaire qui implique des éléments de la garde communale de Bougara.

Un fondateur d'un groupe d'auto-défense résume l'état d'esprit qui l'a poussé à former son groupe : *lhqaq al haq wal intiqaq li-aziz* (faire justice et venger un être cher). Le langage de la violence est d'ailleurs inclus dans le discours de certains ministres. Le Ministre de la justice, M. Mohamed ADAMI déclare à l'APS : "L'application de la loi de la rahma<sup>5</sup> a permis à de nombreux repentis de se racheter vis-à-vis de leur peuple, car beaucoup d'entre eux ont pris les armes et combattu leurs anciens camarades, de même qu'ils ont aidé efficacement, par les renseignements et les informations qu'ils détenaient, l'action des services de sécurité". (El Moudjahid, 28 Avril 1997).

Sans avoir été amenée à traiter en profondeur la question des repentis, la délégation de la FIDH ne peut que manifester son inquiétude sur les dispositions de cette loi et leur utilisation dans le contexte général de manipulation que connaît l'Algérie.

---

<sup>5</sup> Loi sur les repentis prévoyant notamment des réductions importantes de peines pour les terroristes qui se rendent d'eux-mêmes.

En conclusion, les nombreuses informations examinées par la délégation permettent d'affirmer l'ampleur et le caractère systématique des violations des droits de l'Homme perpétrées dans le cadre extrajudiciaire.

Ainsi, partie pour enquêter sur l'administration de la justice, la délégation de la FIDH s'est trouvée confrontée au phénomène prépondérant de l'extrajudiciaire. Dans ce contexte, les garanties susceptibles d'être offertes par le système judiciaire lui sont apparus largement inopérantes et formelles.

### **C. LE CADRE JUDICIAIRE : DES GARANTIES INOPERANTES ET FORMELLES**

Outre la réaffirmation de certains grands principes figurant dans la Constitution algérienne telle que révisée le 28 novembre 1996, la justice est rendue par référence à des textes législatifs et réglementaires de base, et en particulier, pour ce qui est des crimes et délits, à un Code Pénal et un Code de Procédure Pénale.

Deux observations principales doivent être formulées.

La première est relative au contenu lui-même des textes. S'il est vrai que le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale sont largement inspirés du droit français, ils ont intégré, depuis une ordonnance du 25 février 1995, diverses dispositions répressives exceptionnelles qui figuraient dans le décret législatif abrogé du 30 septembre 1992 sur la subversion et le terrorisme. Autrement dit, si les Cours spéciales ont été supprimées et si les actes de violence terroriste sont désormais du ressort des tribunaux ordinaires, il n'en demeure pas moins que des règles d'exception ont été incorporées au droit commun. Outre l'aggravation des peines encourues pour les "actes terroristes et subversifs", la possibilité de faire procéder à des perquisitions ou des saisies de jour comme de nuit, et le jugement des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans ont été insérés dans le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale .

La deuxième remarque découle des constatations qui ont pu être opérées par la mission de la FIDH, laquelle a relevé qu'il y avait surtout un décalage important entre la teneur elle-même des textes et leur application. Ce constat préoccupant se vérifie à tous les stades de la procédure.

#### **1. Garde à vue et présentation au Juge d'Instruction**

Le délai de garde à vue est normalement de 48 heures, mais en matière de lutte contre "la subversion et le terrorisme", ce délai peut se prolonger jusqu'à 12 jours.

Ainsi, au bout d'une période de 12 jours maximum, la personne placée en garde à vue doit normalement être soit relâchée, soit déférée à un Juge d'Instruction.

Or, indépendamment même du problème déjà évoqué des détentions arbitraires et des disparitions, le délai de garde à vue n'est, de façon systématique, pas respecté. Exception faite du seul discours tenu par les responsables gouvernementaux, tous les témoignages, et notamment ceux des avocats concernés, concordent à cet égard.

D'ailleurs, il suffit de citer le dernier rapport paru de l'ONDH pour les années 1994 et 1995 dans lequel il est expressément reconnu sur les délais légaux de garde à vue :

*"Or, ces délais sont fréquemment dépassés et durant ces périodes de garde à vue abusivement prolongées, les personnes gardées à vue sont isolées, et ne peuvent communiquer avec leurs proches. Leurs familles, qui sont tenues dans l'ignorance de l'identité du service ayant opéré l'arrestation, sont également dans l'ignorance du lieu de la détention pendant la garde à vue..."*

Et il est ajouté, quant au contrôle pourtant prévu par les magistrats : *"Pour leur part et en ce qui les concerne, les Parquets et les Magistrats instructeurs sont dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir de contrôle sur les officiers de police judiciaire en raison de conformité formelle des dates mentionnées sur les procès-verbaux d'enquête préliminaire"*.

Autrement dit, il y a bien entendu falsification par les autorités de police des dates réelles de détention en garde à vue.

Lorsqu'enfin le prévenu est présenté devant le Juge d'Instruction, la délivrance d'un mandat de dépôt n'est, le plus souvent, qu'une simple formalité. De nombreux témoignages ont confirmé la présence de policiers dans les cabinets des juges d'instruction durant la première comparution.

De même, ce prévenu, généralement mal informé de ses droits, diminué physiquement et moralement au terme de la période de garde à vue, n'a pas toujours la possibilité de se faire assister d'un avocat lors de la première comparution, pourtant importante pour lui.

Rares sont également les Juges d'Instruction qui accordent des expertises médicales quand la personne qui leur est déférée allègue tortures ou mauvais traitements. Dans l'hypothèse où une telle expertise est ordonnée, les rapports des médecins commis ont fortement tendance à minimiser la réalité des sévices appliqués. Ce dernier point a pu être vérifié à l'examen des rapports figurant dans les dossiers d'avocats.

## **2. Déroulement de l'Instruction et détention préventive**

L'Instruction dans les affaires criminelles est exagérément longue, sans que cette durée soit, dans la majorité des cas justifiée par l'accomplissement d'investigations particulières.

Alors que la durée légale de la détention préventive ne peut pas excéder au maximum 16 mois dans les affaires criminelles, ce délai est là aussi, comme celui de la garde à vue, fréquemment dépassé.

De très nombreux cas ont été portés à la connaissance de la délégation de la FIDH. A titre d'exemple particulièrement symbolique sera cité celui de l'ingénieur Abdelkader HACHANI, maintenu en détention sans jugement depuis cinq ans environ.

Si les avocats ont théoriquement la possibilité de demander la libération de leurs clients après expiration du délai légal, de telles requêtes sont presque toujours rejetées par les Chambres d'Accusation sur la base d'artifices juridiques divers.

Par ailleurs, l'objet essentiel de l'instruction sera d'essayer d'obtenir la confirmation par l'inculpé de déclarations ou d'aveux obtenus lors de la garde à vue. Nonobstant le cas échéant ses complètes dénégations, les procès-verbaux des autorités de police resteront prépondérants.

### **3. L'audience et le jugement**

Le jugement des crimes relève des Tribunaux criminels, y compris, depuis l'ordonnance du 25 février 1995, pour "les actes de subversion et de terrorisme."

Il convient toutefois de relever que si les Cours spéciales ont été supprimées, la composition des Tribunaux criminels a été à cette occasion modifiée.

Alors qu'auparavant ils étaient composés de trois Magistrats professionnels et de quatre jurés populaires, ils comprennent désormais toujours trois Magistrats professionnels, mais seulement deux jurés populaires.

Le ministère de la justice explique cette réforme par trois raisons :

- les magistrats en Algérie sont issus du peuple;
- la nature complexe des affaires jugées nécessite aujourd'hui des magistrats professionnels
- le risque de paralysie de l'institution par manque de jurés.

En réalité, au delà de ces prétextes, la réforme a permis de rendre majoritaires au sein des Tribunaux criminels des juges professionnels mieux contrôlables.

Sur le déroulement même des audiences, les avocats rencontrés ont surtout fait part de leur caractère expéditif. Ainsi, il peut être jugé chaque jour, entre trois et cinq affaires importantes, tant par le nombre de prévenus à comparaître que par les crimes reprochés et les condamnations encourues.

Des condamnations sévères, dont certaines à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité, sont en effet prononcées dans de nombreuses affaires.

A titre d'exemple extrême des excès d'un tel système quant à la nature expéditive des verdicts, a pu être noté le cas d'un jugement rendu le 6 novembre 1996, en une demi journée, 17 personnes poursuivies ont été condamnées à mort, et 26 autres à des peines de prison à perpétuité (un pourvoi en cassation étant néanmoins actuellement pendant devant la Cour Suprême).

Il apparaît cependant aussi, que certains magistrats n'hésitent pas à prononcer des acquittements, mais selon la plupart des avocats, il s'agit alors de dossiers dans lesquels soit l'accomplissement des faits reprochés a un caractère manifestement invraisemblable, soit les prévenus ne représentent que du "menu fretin" - soit parfois les deux.

#### **4. L'indépendance de la justice**

Si, comme en droit français, la "Magistrature debout", à savoir la Parquet, est dans la dépendance hiérarchique du Ministère de la justice et donc du Gouvernement, la "Magistrature assise", composée des Juges du siège, est théoriquement indépendante.

Mais, en pratique, malgré les propos rassurants qu'ont voulu tenir certains des magistrats rencontrés, cette indépendance de la justice apparaît en l'état comme une vue proprement lointaine, et les juges, eux-mêmes encore largement tributaires du poids du système passé, se comportent davantage en fonctionnaires qu'en hommes indépendants du pouvoir.

Les velléités d'indépendance qu'ont pu manifester certains magistrats (octroi d'expertises médicales, libérations provisoires,...) semblent avoir déflué en haut lieu. Ainsi, pour la seule année 1996, deux circulaires confidentielles du Ministre de la justice, ont été adressées aux magistrats. S'alarmant de la non-application par certains d'entre eux de ses directives, le Ministre conclut dans une circulaire en date du 10 février 1996 :

*"En conséquence, les Présidents et Procureurs généraux des Cours, ainsi que les Présidents et Procureurs des Tribunaux criminels doivent s'astreindre à respecter les directives et à veiller à leur application littérale, sans hésitation ni retard, sans interprétation ni modification de leur contenu. Les cadres de la Justice doivent savoir que les directives qui émanent de l'administration centrale revêtent un caractère d'obligation et d'urgence; en conséquence, on doit, en plus de leur adoption, veiller de manière stricte à leur application urgente sans qu'il soit nécessaire de les rappeler. Aucune excuse ne sera tolérée quel qu'en soit le motif, et tout responsable d'un retard ou refus d'exécution aura à rendre compte personnellement et sera puni en conséquence".*

Dans une autre circulaire en date du 23 mars 1996 (voir le texte en annexe 4), le Ministre s'inquiète de certaines libérations provisoires et demande à ce qu'il n'y soit plus procédé sans l'avis de son administration. Lorsque la délégation de la FIDH a montré le texte de ces deux circulaires aux hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, le conseiller du Ministre les a qualifié de "chiffons de papier" (sic).

La délégation de la FIDH entend aussi évoquer le cas de certains magistrats courageux qui se sont trouvés sanctionnés à titre professionnel (rétrogradation ou dessaisissement), voire poursuivis et emprisonnés pour des motifs fallacieux.

On ne peut pas, par ailleurs, passer sous silence les difficultés d'exercice de la profession de magistrat dans les circonstances actuelles, et le fait que plusieurs dizaines (au moins une soixantaine) de magistrats et d'auxiliaires de la justice ont été victimes d'assassinats.

En dehors de la justice pénale, qui constitue évidemment le problème le plus préoccupant s'agissant des droits et libertés essentiels de l'individu, le fonctionnement de la justice civile n'est pas lui-même exempt de critiques. En particulier, il a été à plusieurs reprises fait état de la corruption de certains magistrats qu'encourage l'insuffisance de leur rémunération; de la diminution de la durée de leur formation (ramenée de deux ans à un an); ainsi que du manque de moyens et de la lenteur de la justice.

Parlant de la justice, un avocat de renom nous dira qu'il s'agit "d'une justice hâtive qui aboutit incontestablement à une violation des droits de l'Homme"; un autre d'une "justice de statistiques" et un troisième, évoquant les Tribunaux criminels les qualifiera de "Référés criminels". Un autre avocat dira que "la justice est partie à la dérive. Politisée avant 1991, elle a été mise, depuis cette date, au service du pouvoir qui lui a fait faire tout ce qu'il voulait" alors, qu'un de ses collègues déclarera en conclusion : "les incidents entre magistrats et avocats sont quotidiens, les premiers sont insolents et les seconds souvent humiliés; la justice en Algérie, c'est le système omerta".

## **5. La condition pénitentiaire**

La mission de la FIDH n'a pas été autorisée à visiter une prison durant son séjour à Alger.

Il apparaît toutefois, d'après les éléments officiels communiqués et les témoignages recoupés recueillis -en particulier ceux d'anciens détenus- que les conditions de vie dans les prisons algériennes sont loin d'être satisfaisantes, et souffrent de surpeuplement, de locaux vétustes, d'une alimentation insuffisante et de

défectuosités du système sanitaire. Il y a là une situation malheureusement courante dans beaucoup de pays.

Aussi bien les anciens détenus que leurs familles estiment que le problème essentiel n'est pas celui des prisons officielles dans lesquelles les détenus se trouvent en détention préventive ou purgent des condamnations prononcées par les Tribunaux, mais celui des lieux de détention arbitraire, hors de tout cadre légal où sont violés les droits élémentaires de l'individu.

On précisera cependant, à titre indicatif et révélateur, qu'alors que la capacité des prisons algériennes est de 23.000 détenus, il y en a actuellement 36.000, dont environ la moitié (18.000) à caractère politique (pour des affaires liées au terrorisme).

## **IV- LA SITUATION DES FEMMES EN ALGERIE**

### **A. De l'indépendance au Code de la famille**

La coloration islamique du nationalisme algérien dans la première partie du 20ème siècle fut marquée par un conservatisme juridique basé sur la structure patriarcale de la famille. Le statut de la personne faisait partie intégrante de l'idée de séparation totale entre deux communautés et deux systèmes de valeurs: une communauté algérienne musulmane qui insiste, dans sa découverte des temps modernes, sur tout ce qui peut et doit la distinguer du colonisateur et une autre franco-chrétienne, qui a le monopole des pouvoirs militaire et financier. L'intégration de l'Islam dans le discours nationaliste a sans doute eu un effet mobilisateur très important, mais elle a accru probablement le fossé entre hommes et femmes.

C'est dans ce cadre que l'on peut comprendre d'une part, la différence entre l'Egypte, la Syrie et la Tunisie, où les défenseurs d'un Islam libéral ont gagné du terrain et l'Algérie, où les oulémas n'ont pas dépassé le plus traditionaliste des réformateurs (Cheikh Rachid Rida), et d'autre part, les grandes contradictions des oulémas algériens confrontés à une situation inédite.

Deux exemples illustrent ces contradictions:

1 - La fatwa de cheikh Ben Badis datée du 10 août 1937 stipule que l'acquisition d'une nationalité non musulmane, le recours à une juridiction non-musulmane pour interjeter appel contre un cadî musulman, la rédaction d'un testament contraire à l'Islam et le mariage avec une femme non-musulmane relèvent de l'apostasie, alors que le mariage d'un musulman avec une chrétienne ou juive est permis dans l'ensemble des écoles juridiques <sup>6</sup>.

2- L'attitude de l'Association des oulémas musulmans d'Algérie (1931), qui fait de la question de l'éducation des femmes son cheval de bataille, mais confine celles-ci dans un rôle de second plan (collecte des fonds pour la constitution des médersas et mosquées par exemple) <sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir : Mohamed Harbi, Repenser le nationalisme algérien, MELANGES, Tome 2, juin 1996, Ben Achour(Yadh), Droit, culture et religion dans le monde arabe, Tunis, Ceres-Productions, 1992.

<sup>7</sup> Voir : Un million de signatures pour le droit des femmes dans la famille...

Quel que soit le rôle de la femme algérienne dans la guerre de libération nationale, la question féminine est considérée comme secondaire, devant être renvoyée au lendemain de l'indépendance.

Le discours radical du FLN ne s'est pas traduit en avancées juridiques concrètes. Et jusqu'en 1984, date d'adoption du Code de la Famille, les femmes profitent plutôt du vide juridique ou de certaines dispositions parfois adoptées pendant la période coloniale, telle l'Ordonnance du 4 février 1959 reconduite par la loi du 31 décembre 1972 et restée en vigueur jusqu'en 1973. Celle-ci avait notamment instauré le consentement comme fondement exigé du mariage, le divorce judiciaire et limité l'âge des époux<sup>8</sup>.

Les femmes n'ont pas bénéficié de la prise du pouvoir par l'Armée de Libération Nationale en dépit de la phraséologie officielle et de l'élan progressiste de la guerre d'indépendance. Tout débat sur le statut de la femme était neutralisé par la coexistence, dans l'idéologie du FLN, d'un courant traditionnaliste et de références au "socialisme".

Cette situation a bloqué toute évolution sous le régime du colonel BOUMEDIENNE, retardant l'adoption d'un Code de la famille.

La scolarisation massive des femmes et leur entrée dans la vie active ont accéléré la cristallisation de deux courants, l'un défendant l'égalité et l'autre défendant les traditions familiales. Ainsi, alors que certaines femmes s'opposaient à toute concession aux conservateurs, Cheikh Soltani, l'un des pères spirituels de l'islamisme algérien, a axé son premier prône contre le gouvernement de BEN BELLA le 26 mars 1965 sur la politique féminine de ce dernier. On peut dire avec AL-AHNAF, BOTIVEAU et FREGOSI, que l'opposition à la libération des femmes est la principale des constantes de l'islamisme dans l'Algérie indépendante.

Alors que les transformations radicales de la société algérienne ont renforcé l'exclusion de la femme, surtout dans les milieux populaires, les islamistes ont donné à cette exclusion sa dimension absente : une idéologie valorisante. C'est ce qu'illustre le débat permanent à propos du Code de la famille. Deux avant-projets avaient été élaborés par le pouvoir en 1966 et en 1972 ; très conservateurs, ils avaient suscité une ferme résistance des femmes, notamment des étudiantes de la Faculté d'Alger et des ouvrières du textile. Le pouvoir avait retiré ses projets malgré le faible nombre d'opposantes (moins de 4% de femmes étaient alors dans la vie active) ; la mise en sourdine du dernier projet avait correspondu à la mise en place de l'Union Nationale des Femmes Algériennes (UNFA) dont l'un des objectifs était d'évidence l'intégration de la nouvelle génération des femmes scolarisées dans les sphères du pouvoir.

En 1975, le principe d'abroger la législation "française" toujours en vigueur et de dôtter le pays d'une nouvelle législation a été adopté. Mais en raison des réactions et des manifestations d'opposition des femmes, cette adoption a été retardée à plusieurs reprises.

---

<sup>8</sup> Malika El Korso, Une double réalité pour un même vécu, Confluences Méditerranée, N 17, Printemps 1996. P. 102.

Ce n'est finalement qu'en juin 1984 qu'un Code de la famille fut promulgué, suscitant de larges débats dans la presse et donnant naissance à un mouvement indépendant des femmes (près d'une dizaine d'associations), qui lutte depuis pour l'abrogation de ce qu'il surnomme le "Code de l'infamie".

## **B. L'état du droit positif**

Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes en droit et en fait, est un principe essentiel de l'action de la FIDH. La Convention de 1979 constitue, pour notre Fédération et sa Commission Internationale des Femmes (CIF), la référence théorique et juridique qui renforce les dispositions des autres textes internationaux, et un instrument de lutte contre toute forme de discrimination et pour l'égalité effective.

En Algérie, le principe de primauté des conventions internationales sur le droit interne est posé par une décision du Conseil constitutionnel du 20 Août 1989, selon laquelle : "Après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123 de la Constitution acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions, que tel est le cas notamment des pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par la loi 89.08 du 25 Avril 1989 et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n 89-67 du 16 mai 1989. Ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme ratifiée par décret n 87-37 du 3 février 1987. Ces instruments juridiques interdisant solennellement les discriminations de tout ordre" (Journal officiel de la République algérienne du 30/08/1989).

Cette décision importante n'a pourtant jamais trouvé d'application. De fait, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1995 par l'Algérie, n'a toujours pas été publiée au Journal Officiel de la République, et n'est donc pas juridiquement opposable ; les juridictions algériennes peuvent trouver là un prétexte facile pour se dédouaner de leur obligation de garantir la mise en oeuvre du principe d'égalité posé par cet instrument.

Quand bien même cette publication interviendrait que le problème des réserves à la Convention de 1979 resterait entier : les réserves formulées par les autorités algériennes aux articles 2, 9, 43, 15, 16 et 29 de la Convention, touchent des dispositions qui en constituent la colonne vertébrale, son essence même. Elles vident l'engagement international du gouvernement algérien de tout sens, et privent la Convention de toute portée juridique effective. Ces réserves à une Convention non publiée, n'ont évidemment pas elles-mêmes fait l'objet d'une publication au Journal Officiel<sup>9</sup> ( voir annexe 5).

C'est pour ces raisons que les défenseurs des droits de l'Homme et les associations féministes, outre leur combat pour la levée de ces réserves, revendiquent la mise en oeuvre, pour le moins, des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Non seulement cet instrument a bien été ratifié par l'Algérie, mais il a également été l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Cette situation est cependant encore très loin de trouver sa traduction juridique dans les faits, et force est de constater que le Code algérien de la famille demeure la référence principale.

<sup>9</sup> Il a semblé important à la délégation de la FIDH de contribuer à une information complète sur cette question essentielle en publiant l'intégralité de ces réserves en annexe au présent rapport.

La portée discriminatoire des principes affirmés par le Code est apparue manifeste à la délégation de la FIDH.

A cet égard, le combat mené par les associations de défense des droits des femmes en Algérie a sans doute permis d'en illustrer les effets néfastes, et les propositions qu'elles ont formulées d'amendement des dispositions discriminatoires du Code, rejoignent à l'évidence les revendications de la FIDH (cf. Annexe 6, "Pour le droit des femmes dans la famille...et nous serons un million", propositions de 13 associations)

### **C. Réalités et revendications**

Malgré les efforts réalisés dans le domaine de la scolarisation, le facteur démographique a nettement atténué le fruit de ces efforts. Si en valeur relative, le taux d'analphabétisme a baissé de 74,6% en 1966 à 42,7% en 1989, le nombre d'analphabètes ne cesse d'augmenter (7.500.000 en 1990), et les femmes constituent 60% de cette population <sup>10</sup>.

En 1996, les femmes représentent 52% de la population en âge de travailler et 10,6% de la population active. Elles sont théoriquement protégées par des lois respectueuses des droits économiques et sociaux dans le travail et la vie active. La loi 82-06 du 17/02/1982 stipule dans son article 8: "A travail égal, salaire égal". Mais dans la pratique l'attitude des hommes sur les lieux de travail fait l'objet des critiques unanimes dans le pays: agressions verbales, agressions sexuelles, menaces, chantage, etc.

Si la formation professionnelle des femmes semble avoir progressé (38% des effectifs en 1992), leur entrée dans la vie professionnelle se heurte à de nombreux obstacles, surtout pour les femmes mariées (double-journée, problèmes de garde etc).

L'Algérie compte 317 journalistes femmes sur 1841 (17,8%), 26 femmes magistrats à la Cour suprême et un total de 470 femmes magistrats sur 2200. Le nombre des femmes avocates est de 1700 sur un effectif total de 4956. Une seule femme est élue à la direction de l'UGTA.

Selon l'ensemble des informations examinées par la délégation de la FIDH, il apparaît à l'évidence que la violence exercée envers les femmes est omniprésente, aussi bien au niveau de la famille que dans la société. Une étude menée dans le cadre de la wilaya d'Alger fait ressortir que la violence est principalement exercée en milieu familial par le mari et par le père. La violence se traduit par des coups et blessures ( 36 % des cas) infligés avec une arme improvisée (27 %) ou rarement par une arme blanche (5%) <sup>11</sup>.

### **Le pouvoir politique et les femmes**

Comme l'exprime si bien Zor Zerrari, " Quand il y a une date à célébrer, on sort les drapeaux, on nous sort nous aussi, et puis quand la date est passée, on nous remet dans les placards comme les drapeaux et les banderoles" <sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Nadia Berdjab et Fatiha Akeb, Situation de la femme en Algérie, Association Algérienne pour la planification familiale, pp. 60-61.

<sup>11</sup> Le rapport Nation pour la conférence mondiale sur les femmes (Beijing 4-15 sep. 1995). P.74.

Depuis l'indépendance, les femmes ont constitué un "produit de prestige" plus qu'elles n'ont bénéficié d'une stratégie de réforme, et le pouvoir a dû tenir compte de la montée des islamistes tout en se parant d'un discours "moderniste".

Alors qu'il affirme protéger les groupes vulnérables dont les femmes, il refuse de céder aux exigences de leurs associations à propos du Code de la famille, question très sensible et susceptible de mobiliser le courant islamiste.

En revanche, des efforts sont faits pour préserver les apparences, et des femmes sont cooptées au gouvernement et dans certaines instances, telles le Conseil National de Transition (CNT), dont elles constituaient 11 membres sur 200.

Autre illustration, la convocation par le ministère délégué chargé de la solidarité nationale et de la famille d'"Ateliers de travail pour la protection et la promotion de la femme" les 16,17,18 avril 1996, auxquels ont participé 70 associations de différentes sensibilités et plus de 300 femmes. Divers thèmes y ont été abordés (la culture, la santé, la protection juridique et sociale, le développement et la formation) et l'amendement des articles contestés du Code de la famille y a été prôné. Mais le gouvernement n'a pas suivi les recommandations de ces ateliers et a renvoyé leur examen à la prochaine Assemblée Nationale.

La question des droits des femmes constitue la pierre d'achoppement contre laquelle butte les expressions traditionalistes algériennes notamment islamistes. Il s'agit d'un problème très délicat et qui reflète parfaitement un pluralisme contradictoire et complexe. Pour certaines associations et groupes politiques, la question de l'égalité des droits - et en particulier les revendications autour du Code de la famille -, est la priorité; pour d'autres, même si elles contestent le principe et les dispositions de ce Code, l'urgence est ailleurs : les femmes sont parmi les principales victimes de la situation violente que vit le pays et la paix civile constitue la principale revendication.

Les témoignages recueillis par la délégation et les positions exprimées sur le sujet démontrent l'actualité du débat sur ce Code de la famille. Nous en reproduisons ici quelques extraits :

- Une féministe algérienne :

"Le modèle familial tel que défini par le Code de la famille s'inspire du modèle islamique. Le mariage a pour but de sauvegarder les intérêts de la famille et les liens de parenté (art. 36). Sous peine de nullité pour la femme, la conclusion du mariage incombe à son tuteur matrimonial ( art.11 et 33 du Code) . Elle ne peut en tout cas se marier avec un non-musulman. L'enfant est affilié à son père (art.41) .. qui est tenu de subvenir à l'entretien de l'épouse dans la mesure de ses possibilités( art.37) tandis que la femme est tenue d'obéir à son mari en sa qualité de chef de famille, d'allaiter sa progéniture (art.39). Le divorce intervient par la volonté de l'époux, par consentement

---

<sup>12</sup> Témoignage de Zhor Zerrari, Actes de la table ronde sur " la participation de la femme algérienne dans la lutte de libération nationale" in Cahiers Maghrébin, Université d'Oran, juin 1988. Sur le rôle de la femme dans la guerre de libération voir : Sa'da Rahal-Sidhom, Comme la lune et le soleil, Confluences Méditerranée, N 17, Djamilia Amrane, Les femmes algériennes dans la guerre, Editions Plon, Mohamed Harbi, Les femmes dans la révolution algérienne, interview Christiane Dufrancatel, Revue Révoltes logiques n 11, 1980. La femme algérienne, Paris, Maspéro, 1965.

Témoignages des femmes de la vie associative, témoignage des responsables du FFS, HAMS. Voir sur le sujet : F.Zohra SAI, les femmes dans les instances législatives et gouvernementales en Algérie in : Femmes et développement, édition CRASC, 1995, P.178.

ou à la demande de l'épouse (art.48). La volonté de l'époux est sans limites". Ce n'est pas moi, ni mon association que je cite, c'est Mohamed Koursi de l'université d'Oran". Rabi'a Naser.

- La position de la LADH :

"La situation de la femme algérienne a connu une amélioration insuffisante, au niveau de la vie active aussi bien qu'au niveau des textes, il y a la Constitution qui reconnaît les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels aux femmes. Les mentalités n'ont malheureusement pas évolué et la majorité considère la femme toujours comme citoyenne de deuxième zone. Il existe des mentalités rétrogrades chez des hommes et certains femmes. Nous assistons à un déblocage timide de la situation à travers la lutte des femmes elles mêmes, leurs associations indépendantes, leurs différentes initiatives.

Le cadre général de nos actions touche l'abolition des réserves exprimées par le gouvernement sur la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'abolition des articles discriminatoires dans le Code de la famille et le respect des droits des femmes comme partie intégrante des droits de l'Homme.

J'ai reçu la semaine dernière un femme chassée par son mari alors qu'elle a la garde des enfants, elle est dans la rue avec ses enfants par une décision de la justice selon le fameux article 52 du Code de la famille. Le Code est anti constitutionnel, il ne garantit pas l'égalité des deux sexes. La LADH est entièrement d'accord avec les propositions des 13 associations".

Maître Boghdadi Fatiha, Comité femme- LADH.

- La position de l'ONDH

"Deux grands courants demandent l'abrogation du Code de la famille, le courant laïc extrémiste et le courant islamiste extrémiste. Le premier estime que les problèmes familiaux sont d'ordre privé et qu'on n'a pas à légiférer. Le courant islamiste estime que la référence est la Chari'a, et seuls ceux qui la connaissent ont le droit de l'appliquer. Les deux s'excluent par leurs extrémismes. Nous, nous disons que le Code de la famille en étant un ensemble de règles qui prend forme de loi est une avancée extraordinaire dans la stabilisation de la famille et la mise en place des règles civiles. Mais le Code n'est pas immuable. Nous estimons que la pratique a mis en question les interprétations les plus restrictives du Code. Et nous sommes pour la modification, la révision du code sur un certain nombre de points qui n'ont rien à voir avec la chari'a. Nous avons abordé la question du divorce, du logement, et nous avons proposé par exemple que la maison conjugale soit considérée après le divorce comme le lieu d'exercice de la garde. Nous avons demandé la mise en place d'un fonds public qui garantit le versement sans retard administratif des pensions alimentaires".

Le Président Kamel REZAG-BARA.

- Mouvement de la société de Paix ( ex.Hamas)

"En Islam le rapport homme-femme est un rapport de complémentarité. Les pratiques des temps obscurantistes ont marginalisé les femmes. Elles étaient exclues de la vie sociale et économique. Pour sortir de cette marginalisation vers un rôle actif et positif il y a une tâche que la société civile doit accomplir. Le rôle de la femme s'exprime dans notre mouvement par la présence de 17% de femmes au Comité central. Nous allons avoir dans nos listes pour les élections des femmes aussi. Pour nous, le régime politique aussi a marginalisé les femmes, il a donné l'occasion à une minorité

insignifiante d'avoir un rôle politique. Il n'y a dans le gouvernement actuel qu'une ministre déléguée. Auparavant, il n'y en avait même pas une. Nous voulons renforcer les traditions de participation de la femme dans tous les domaines. Nous avons devant nous plusieurs obstacles: le premier, le sous-développement de notre univers arabo-islamique et deuxièmement le sous-développement de nos lois qui ne donnent pas aux femmes leurs droits socio-économiques et politiques; le troisième, ce sont les grands bouleversements économiques de notre temps  
Cheikh Mahfoudh Nahnah- Président

- Le FFS : le Code de l'infamie

" Le Code de la famille c'est la honte de l'Algérie, c'est la honte de ceux qui l'ont élaboré, c'est la honte pour ceux qui l'ont voté à l'Assemblée du Parti Unique. Voilà un exemple de la production de la dictature militaire. Nous avons été les premiers à demander son abrogation pure et simple. Nous comptons toujours nous impliquer dans la bataille qui fera que ce Code infâme sera abrogé. Mais je ne peux pas ne pas dire quelque chose, le mot est peut être fort: la lâcheté du pouvoir actuel. Le CNT n'hésite pas à voter toutes les lois organiques et toutes les propositions du gouvernement. Lorsqu'on lui a proposé d'abroger certains articles du Code de la famille, il a préféré répondre qu'il vaut mieux laisser cela au prochain Parlement légitime. En fait, c'est une manoeuvre politicienne de basse étage, de faire ^ on à ménager la chèvre et le chou".

Mustafa, ancien secrétaire général du FFS

- L'UGTA

" Notre position se résume en une phrase : le Code de la famille doit être revu pour abroger les articles discriminatoires"

Abdelmadjid SIDI SAID, Secrétaire général par intérim.

- Le RCD : une lecture rétrograde du Coran

" La marginalisation et la disqualification sociale de la femme sont des choix politiques. La fuite en avant et la démission des pouvoirs publics ont permis à la composante la plus obscurantiste du régime de profiter d'une conjoncture socio-politique difficile en 1984 pour faire voter le Code de la famille inspiré par une lecture rétrograde du Coran. Les effets de ce Code sont connus : le nombre de femmes et d'enfants abandonnés, sans ressources, ne cesse de croître; les conflits de famille générés par les abus qu'autorise ce texte sont plus graves et plus nombreux que par le passé. Supposé garantir la cohésion familiale, le Code de la famille en a précipité l'éclatement induit par la crise sociale".

Said SADI, président

- Le Collectif B'net Soumer

" L'appel du ministère délégué de la solidarité pour l'atelier de promotion de la femme était ouvert, nous avons répondu favorablement, il y avait des femmes islamistes qui ne voulaient pas entendre parler d'amendement. Les femmes sont enfin tombées d'accord sur un smic et nous avons demandé l'amendement des 22 articles que vous avez là. Figurez-vous que Madame la ministre s'est chargée du dossier, mais hélas, son chef direct qui est le chef du gouvernement a préféré geler le dossier jusqu'aux prochaines élections. Mais ce Parlement est formel, il aura sur sa tête la chambre de

nation composée par un choix présidentiel. Non, non, le pouvoir n'a pas du tout l'attention de trancher sur le Code de la famille".

Dalila Zekal, Présidente.

- Le RAJ

" Le Code de la famille ? Bien sûr qu'on est contre. Et d'abord, pourquoi y aurait-il un statut spécial pour la femme. Il y a les droits de l'Homme, ceux de la personne humaine qui sont universels. Ça suffit, non ? " <sup>13</sup>

Les militants du RAJ rencontrés par la délégation ont confirmé cette position.

- Le FIS et le Code de la famille

" Le bouc-émissaire est le Code de la famille qui est presque conforme à la charia, sauf quelques passages concernant le mariage et le divorce de la femme, qui ne relèvent pas de la charia mais du droit positif, et qu'il faut peut-être revoir, en les soumettant à l'interprétation (ijtihad).

Avec les droits reconnus par l'Islam à la femme, comme nous venons de le démontrer, avec le Coran sublime et la tradition authentique de notre vénéré Prophète comme sources de lois salvatrices pour le peuple dans son ensemble, ces organisations féminines n'ont en principe pas de raison d'être.

Du fait que la renaissance en Algérie est désormais ébauchée par le Front Islamique du Salut pour veiller éventuellement - avec l'aide de Dieu- à l'application de la charia et avec tout le respect que nous devons à ces dames, nous disons qu'on ne doit pas débattre d'un sujet qu'on ne maîtrise pas. Il faut d'abord connaître et analyser ce code pour pouvoir le critiquer ou le refuser.

A propos du Code de la famille, il y a aussi des leaders de partis politiques pour s'en mêler, tels le dirigeant du FFS et celui du RCD, qui ne sont pas d'accord sur son contenu. En effet, le premier cité, dès son retour au pays, avait déclaré : " Le Code de la famille est une indignité pour l'Algérie. Un pays où la femme est paralysée (sic) est un pays qui n'a pas de chance". Quant au dirigeant du RCD, il a été trop loin, accusant de façon voilée la législation et la politique islamique : " l'histoire n'a pas donné d'exemple d'évolution d'une société englobant la religion (musulmane) et l'Etat"(...).

C'est pourquoi il nous semble nécessaire, voire vital, que le FIS prenne conscience de ce danger et tire la leçon qui s'impose pour éviter une dissolution éventuelle et un effritement de la pierre angulaire de notre société qu'est la famille.

A notre humble avis, le seul moyen pour faire échec à ce grand danger de dépersonnalisation et de déculturation, c'est la réaction et la mise en pratique de l'éducation islamique à tous les niveaux de l'instruction et l'application progressive des dispositions de la charia dans la vie quotidienne.

Tout atermoiement ne fera que faciliter la propagande anti-islamique des agents connus et inconnus du "colonialisme intellectuel" qui sont "sur place" en Algérie, terre d'Islam, c'est-à-dire ceux qui ont tourné le dos à leur patrimoine culturel : à l'Islam, à sa brillante civilisation et à son système social d'une supériorité remarquable sur tout autre système connu." <sup>14</sup>

Un responsable du FIS a confirmé ce point de vue au mois d'Avril 1997.

---

<sup>13</sup> Karima Hammache, citée par : Françoise Germain-Robin, Femmes rebelles, Confluences Méditerranée, Femmes et Guerres, n° 17, Printemps 1996, l'Harmattan, P. 79-81.

<sup>14</sup> L'Islam et les droits de la femme, El-Mounquid, n° 25, 27 et 28, M. Aniba, républicain de la version de M.Al-Ahnaf, B. Botiveau, F.Frégosi: L'Algérie par ses islamistes, Karthala, 1991.

\* \*

\*

Contrairement aux apparences, les femmes algériennes en majorité semblent refuser toute instrumentalisation de leur cause, et rejeter de plus en plus ceux qui prônent la violence comme moyen d'expression, y compris en ne leur accordant plus ni ravitaillement ni refuge. Elles représentent certainement l'espoir d'une Algérie profonde dont personne ne parle, celle qui dans la vie de chaque jour tente de résister avec tenacité aux abus, à l'arbitraire, à l'insécurité et aux différentes formes d'agressions, qui continue à former et reconstruire ce qui subsiste d'un tissu social pacifique.

## CONCLUSION

La délégation de la FIDH constate avec tristesse et inquiétude que la situation des droits de l'Homme en Algérie demeure extrêmement préoccupante.

Elle déplore un discours officiel empreint de dissimulation et de mensonge qui se contente d'admettre l'existence de quelques "dépassements".

Force est de souligner que la réalité est toute autre et qu'apparaissent pleinement justifiées les critiques d'avocats, de démocrates, de défenseurs des droits de l'Homme algériens.

La délégation de la FIDH retient ainsi l'existence démontrée de violations systématiques et de grande ampleur des droits de l'Homme dans une sphère d'action située hors de tout cadre légal et judiciaire : arrestations arbitraires, détentions au secret dans des centres non officiels -y compris pour des périodes de longue durée-, pratiques de tortures et mauvais traitements, disparitions forcées, exécutions sommaires, exactions des milices.

La multiplication du nombre des disparitions constitue pour la délégation l'un des phénomènes les plus inquiétants.

Au vu de l'ensemble de ces constats, la mission de la FIDH estime que la question essentielle n'est pas la mise en oeuvre du droit existant, mais le développement de pratiques extrajudiciaires ayant conduit à l'instauration d'un Etat de non-droit.

La délégation relève également les carences de fonctionnement du système judiciaire lui-même, et en particulier, le non-respect des délais de garde à vue et de détention préventive, les atteintes portées aux garanties du droit à un procès équitable, le caractère expéditif des audiences, le manque d'indépendance d'une justice restée largement sous tutelle directe de l'exécutif.

Certes, la mission n'ignore pas les massacres et autres actes de violence imputables aux groupes armés islamistes, qu'elle condamne bien sûr sans réserve. Elle reconnaît à l'Etat algérien le droit et même le devoir d'en poursuivre et réprimer les responsables.

Mais elle considère qu'aux crimes des terroristes ne doivent pas répondre les crimes des autorités et de leurs forces de sécurité. Elle estime que le pouvoir algérien doit cesser de participer à la reproduction de la haine et au maintien d'un climat de peur en utilisant la réalité du terrorisme comme fausse justification de ses exactions.

Concernant les femmes algériennes, elles se trouvent au coeur de l'ensemble des turbulences qui bouleversent le pays, le plus souvent dans l'anonymat et l'indifférence. La délégation de la FIDH est convaincue que l'ampleur des drames qu'elles traversent reste largement méconnue, voire ignorée sinon instrumentalisée. La délégation tient à exprimer sa totale solidarité avec les femmes algériennes dans les conditions insupportables qu'elles connaissent et dans leur combat pour l'obtention de leurs droits.

Quelle que soit la gravité de la situation que traverse l'Algérie aujourd'hui, la délégation de la FIDH demande aux responsables algériens de traduire enfin en actes leur volonté affichée de construction d'un Etat de droit, et ce en commençant par respecter les droits indérogeables garantis par la Charte internationale des droits de l'Homme et repris dans la Constitution algérienne, essentiellement le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Par ailleurs, déplorant la passivité de la communauté internationale, la délégation recommande, en particulier, l'instauration d'un Rapporteur spécial sur l'Algérie par la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies ; et elle demande que soit enfin prise en compte la réalité de la situation des droits de l'Homme en Algérie dans le cadre des discussions en cours en vue de la conclusion de l'accord d'association avec l'Union Européenne.

Pendant leur séjour en Algérie, les membres de la délégation de la FIDH ont été confortés dans leur conviction que la fin de la tragédie algérienne et le retour à la paix ne peuvent s'obtenir que par le dialogue. Ils réitèrent l'appel lancé par la FIDH et la Ligue française des droits de l'Homme afin que toutes initiatives soient prises dans les meilleurs délais à cette fin, et réaffirment leur entière disponibilité pour y contribuer.

\*